



**PROSPECTUS EN DATE DU 7 AOUT 2014**

**SG ISSUER**  
en qualité d'Emetteur  
(Société de droit luxembourgeois)

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
en qualité de Garant  
(Société de droit français)

**Emission de Titres Assortis de Sûretés Indexés sur Événement sur Titres de Crédit  
émis par la République française et sur l'Indice Euro Stoxx 50  
pour un Montant Nominal Total de EUR 30 000 000 arrivant à échéance le 05 décembre 2024  
inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale  
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Crédit**

**Code ISIN : FR0012021798**

Le présent prospectus (le **Prospectus**) concerne l'émission de titres assortis de sûretés d'un montant nominal total de EUR 30 000 000 arrivant à échéance au 05 décembre 2024 et à capital non garanti (les **Titres**) indexés sur événement sur titre de créance (les **Titres de Crédits**) et sur l'Indice Euro Stoxx 50 (l'**Indice**) émis par SG Issuer (l'**Emetteur**), au titre du Programme d'Emission de Titres de Crédit en date du 31 décembre 2013 tel que complété par les suppléments en date du 25 février 2014, du 7 mars 2014 et du 4 juin 2014 (le(s) **Supplément(s)**) (le **Programme**), garantis par Société Générale (le **Garant**) conformément à la garantie en date du 31 décembre 2013 (la **Garantie**).

Une demande d'approbation du présent Prospectus a été formulée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) en tant qu'autorité compétente en vertu de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 relative aux prospectus sur les valeurs mobilières (telle que modifiée) (la **Loi Prospectus 2005**) qui a transposé la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la **Directive Prospectus**) au Luxembourg. Conformément à l'Article 7(7) de la Loi Prospectus 2005, la CSSF ne prend aucun engagement quant à la solidité économique et financière de l'émission des Titres ou à la qualité ou la solvabilité de l'Emetteur en approuvant le Prospectus.

Le présent Prospectus incorpore par référence les "*Modalités des Titres de Droit Français*", les "*Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés*" et les "*Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice*" (ensemble les **Modalités des Titres** ou les **Conditions**), figurant au prospectus de base en date du 31 décembre 2013 (le **Prospectus de Base**), tel que complété par les Suppléments. Les termes et expressions définis dans le Programme auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ce Prospectus étant précisé que toute référence dans le Programme aux "*Conditions Définitives applicables*" ou "*Conditions Définitives*" sera réputée être une référence aux modalités spécifiques de l'émission (les **Modalités Spécifiques de l'Emission**) figurant dans la section intitulée "*Modalités Spécifiques de l'Emission*" de ce Prospectus.

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg afin d'être cotés à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et admis à la négociation sur le marché réglementé (au sens de la Directive 2004/39/CE telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg. Des copies du présent Prospectus peuvent être obtenues au siège social de l'Emetteur ou au bureau de l'Agent Payeur, dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus.

LES TITRES DECRISS A PRESENTES QUI SONT DESIGNES COMME DES TITRES AVEC RESTRICTION PERMANENTE NE PEUVENT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE "U.S PERSON" (AU SENS DEFINI DANS LA REGULATION S) ET PAR VOIE DE CONSEQUENCE, ETRE OFFERTS NI VENDUS HORS DES ETATS-UNIS A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS SUR LE FONDEMENT DE LA REGULATION S.

EN ACHETANT UN TITRE, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE OBLIGE OU, SELON LE CAS, SERA TENU DE S'OBLIGER A NE PAS REVENDRE NI TRANSFERER AUTREMENT TOUT TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION "OFFSHORE" A UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE "U.S. PERSON".

Les Titres ne feront pas l'objet d'une notation.

Les investisseurs potentiels doivent lire conjointement et prendre en considération cumulativement les facteurs de risque décrits à la section intitulée "*Facteurs de Risque*" figurant au présent Prospectus et les "*Facteurs de Risques*" figurant au Programme et incorporés au présent Prospectus par référence.

<http://www.oblige.com>

---

**ARRANGEUR**

**Société Générale Corporate & Investment Banking**

---

**AGENT PLACEUR**

**Société Générale**

## TABLE DES MATIERES

Section	Page
FACTEURS DE RISQUE .....	4
INFORMATIONS IMPORTANTES .....	6
DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ .....	11
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE .....	12
MODALITES SPECIFIQUES DE L'EMISSION .....	20
ANNEXE 1 – TRANSACTION DE REFERENCE .....	43
ANNEXE 2 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES .....	46
AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR TITRE DE CRÉANCE .....	46
DESCRIPTION DE SG ISSUER .....	63
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE .....	69
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	71

## FACTEURS DE RISQUE

**Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations figurant à la section "Facteurs de Risque" figurant dans le Prospectus de Base relatif au Programme incorporée par référence au présent Prospectus, conjointement avec les Facteurs de Risque additionnels mentionnés ci-dessous et avec d'autres informations contenues dans, ou intégrées par renvoi dans le présent Prospectus (y compris les "Modalités Spécifiques de l'Emission"), avant d'acquérir des Titres.**

## FACTEURS DE RISQUES SUPPLEMENTAIRES

Le 18 septembre 2013, la Commission européenne a émis une proposition de règlement 2013/0314 (COD) concernant l'encadrement des indices et indices de référence (benchmarks) utilisés dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers (la **Proposition**), dont l'objectif est de réglementer le risque de manipulation de la valeur de ces indices et le risque de situation de conflit d'intérêts.

La Proposition vise à améliorer la gouvernance et les contrôles exercés sur le processus d'établissement des indices en réglementant l'activité des fournisseurs d'indices de référence (les "administrateurs") et à améliorer la qualité des données sous-jacentes et des méthodes utilisées par les administrateurs qui devraient systématiquement recourir à des sources fiables, utiliser des données exactes et suffisantes, ainsi que des méthodes de calcul éprouvées. Par ailleurs, les entités contribuant à l'établissement des indices de référence en fournissant des données sous-jacentes (les "contributeurs") devraient voir leur activité contrôlée et leur responsabilité possiblement engagée en cas de manquement. Enfin, la protection des investisseurs serait accrue dans la mesure où l'entité ayant recours à ces indices de référence devrait préciser ce que l'indice de référence est censé mesurer et ses éventuelles faiblesses et les banques seraient pour leur part tenues d'évaluer si l'indice de référence est en adéquation avec les besoins de l'investisseur, essentiellement dans le cas de l'investisseur de détail.

Si la Proposition était adoptée, elle pourrait avoir pour conséquence d'exiger des administrateurs, contributeurs et utilisateurs d'indices de référence de déclarer d'éventuelles situations de conflit d'intérêts. Ils devraient également privilégier le recours à des données de transaction et limiter l'utilisation d'autres méthodes plus discrétionnaires. Il leur serait également demandé de mettre en place des systèmes de gouvernance et de contrôle adéquats et, plus généralement, d'accroître la transparence et la publicité autour des données, des indices et des méthodes utilisées.

Les Titres sont indexés sur le Titre de Crédit tels que visés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" et sont, de plus, liés à une transaction hypothétique (la **Transaction Hypothétique**) sous la forme d'une confirmation hypothétique (la **Confirmation Hypothétique**) telles que figurant à l'Annexe 1 des "Modalités Spécifiques de l'Emission" réputée être conclue entre Société Générale et une contrepartie hypothétique.

L'investisseur est exposé (i) au risque d'Événement sur Titre de Crédit survenant sur un Titre de Crédit (et à tout Montant du Coût de Rupture qui lui est inhérent) et (ii) dans le cas de la survenance d'une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit, au Montant du Solde calculé sur la Transaction Hypothétique.

A la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement sur Titre de Crédit, (i) la valeur finale du Titre de Crédit peut être égale à zéro et le Montant du Coût de Rupture peut être exigible par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, entraînant un montant de remboursement en espèces exigible au titre des Titres aussi bas que zéro et (ii) le Montant du Solde peut être un montant réputé exigible par Société Générale au titre de la Transaction Hypothétique qui réduira davantage le montant exigible au titre des Titres, ce montant étant assujetti à une valeur plancher égale à zéro.

En aucun cas Société Générale ou l'Emetteur ne sera réputé avoir conclu la Transaction Hypothétique autrement qu'aux seules fins de calcul et de détermination du Montant du Solde, et en particulier aucun paiement ne sera

réellement dû par aucune partie, ni par l'Emetteur au titre de cette Transaction Hypothétique, quelques soient les dispositions de la Confirmation Hypothétique décrites dans les "*Modalités Spécifiques de l'Emission*".

En outre, les Titres indexés sur événement sur titre de créance porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement sur titre de créance ou avant cette date.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur des Actifs Gagés effectivement détenus dans le Pool d'Actifs Gagés sera basée sur la valeur nominale totale des Titres Sans-Renonciation et sur la valeur nominale des Actifs Gagés. Par conséquent, les investisseurs ayant investi dans le produit peuvent se retrouver dans une situation où la valeur des Actifs Gagés qui tiennent lieu de sûreté à l'obligation de l'Emetteur au titre du produit en question, et les montants disponibles de ces Actifs Gagés, soient sensiblement inférieurs aux montants réclamés par les investisseurs auprès de l'Emetteur et/ou au Garant.

**LES TITRES PEUVENT NE PAS REPRESENTER DES PLACEMENTS APPROPRIES POUR TOUS LES INVESTISSEURS. AUCUN INVESTISSEUR NE DOIT ACHETER DE TITRE, SAUF A CE QU'UN TEL INVESTISSEUR COMPRENNE LES CONDITIONS ATTACHEES AUX TITRES ET RELATIVES AU RENDEMENT, A LA LIQUIDITE DU MARCHE, A LA STRUCTURE, AU RACHAT ET AUX AUTRES RISQUES LIÉS A CES TITRES ET SOIT CAPABLE DE LES SUPPORTER.**

**LES INVESTISSEURS PEUVENT PERDRE JUSQU'A LA TOTALITE DE LEUR INVESTISSEMENT ET DOIVENT PRENDRE LA DECISION D'INVESTIR DANS LES TITRES UNIQUEMENT APRES AVOIR PRIS AVIS AUPRES DE LEURS PROPRES CONSEILLERS QUANT A LA PERTINENCE DE L'ACHAT A LUMIERE DE LEUR PROPRE SITUATION FINANCIERE.**

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus constitue un prospectus pour les besoins de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus) (la Directive Prospectus) et en vue de donner toutes les informations nécessaires sur l'Emetteur, le Garant et les Titres afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives de l'Emetteur et du Garant.

Certaines informations contenues dans ce Prospectus et/ou documents qui y sont incorporés par référence sont extraits de sources spécifiées dans les sections où ces informations figurent. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" ci-dessous). Le présent Prospectus doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus et en font partie.

Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus ou incorporées par référence, ou de toutes autres informations fournies par l'Emetteur ou le Garant. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus ou y sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant en relation avec le Programme ou les Titres.

Nul n'a été autorisé par l'Arrangeur, l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec le Programme et les Titres ; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus ni aucune information fournie en relation avec le Programme ou les Titres (i) n'entend constituer des éléments permettant une quelconque appréciation du crédit ou autre évaluation et (ii) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque de l'Emetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur concerné et, s'il y a lieu, du Garant. Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'Agent Placeur, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant

pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

#### **INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES A L'UTILISATION DU PROSPECTUS ET A L'OFFRE DE TITRES EN GÉNÉRAL**

---

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur ou l'Agent Placeur ne déclare que le présent Prospectus peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre.

En particulier, et sauf disposition expresse contraire des "Modalités Spécifiques de l'Emission", aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'Agent Placeur qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (EEE), ou la distribution de ce Prospectus dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir la section intitulée "Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert" du Prospectus de Base).

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra s'enquérir de lui-même ou avec l'aide d'un ou plusieurs conseillers financiers de savoir si :

- il a la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus ;
- il a accès et connaît les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- il dispose de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- il comprend les Modalités des Titres et est au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et
- il est à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Des considérations juridiques peuvent restreindre certains investissements. Les activités de certains investisseurs en matière d'investissement sont soumises à des normes juridiques, lois et règlements, au contrôle ou à la régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter son conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) les Titres sont éligibles en tant qu'actif réglementé (si applicable), (iv) les Titres constituent pour eux un investissement approprié d'un point de vue prudentiel et (v) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

## **INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX ETATS-UNIS**

---

Les Titres et toute garantie de ceux-ci n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, tel que modifié (le **U.S. Securities Act**) ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et aucun de l'Emetteur ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le **U.S. Investment Company Act**). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les Titres sont des Titres avec Restriction Permanente et ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de toute *U.S. person*, et ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une *U.S. person* (telle que définie dans la *Regulation S*, ci-après dénommée **U.S. person**) et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, conformément à la *Regulation S*.

## **SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION POUR RESPONSABILITÉ CIVILE**

---

L'Emetteur est une société de droit luxembourgeois (la **Juridiction Concernée**). Tous les dirigeants et administrateurs dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus résident hors des Etats-Unis, et la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'Emetteur et de ces dirigeants et administrateurs est située hors des Etats-Unis. En conséquence, il pourra ne pas être possible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure en relation avec tout motif d'action en vertu des lois d'une juridiction autre que la France hors de la Juridiction Concernée à l'égard de l'Emetteur concerné ou de ces personnes, ou d'obtenir l'exécution forcée de jugements prononcés à leur encontre devant des tribunaux situés hors de la Juridiction Concernée, sur le fondement de la responsabilité civile de l'Emetteur ou de ces administrateurs et dirigeants, en vertu de lois autres que celles de la Juridiction Concernée, y compris tout jugement prononcé sur le fondement des lois relatives à des instruments financiers fédérales des Etats-Unis.

## **INTERPRÉTATION**

---

Les termes en lettres majuscules qui sont utilisés mais qui ne sont définis dans aucune des sections du présent Prospectus doivent avoir le sens qui leur est donné (i) aux "Modalités des Titres de Droit Français" incorporées par référence au présent Prospectus ou (ii) dans toute autre section du Programme.

Toute référence dans le présent à :

- (a) "euro", "Euro", "EUR" ou "€" renvoie à la monnaie légale introduite au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié ;
- (b) "Titres" renvoie à des titres de droit français ;

- (c) "Modalités des Titres" renvoie aux "Modalités des Titres de Droit Français", aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice" et aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés" du Programme incorporées par référence au présent Prospectus ; et
- (d) une "Modalité" numérotée renvoie à la Modalité en question figurant dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

## **DECLARATIONS PROSPECTIVES**

---

Le présent prospectus contient des déclarations prospectives. Ces déclarations sont fondées sur des plans, estimations et projections, et en conséquence une confiance excessive ne doit pas être placée en eux. Les déclarations prospectives ne sont valables qu'une fois que les faits sur lesquelles elles portent se sont effectivement réalisés.

## **PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES**

---

L'Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (**U.S. GAAP**).

## **AVERTISSEMENT CONCERNANT L'INDICE**

---

L'Indice auquel il est fait ici référence n'est pas sponsorisé, validé ou vendu par Société Générale. Société Générale n'assume à ce titre aucune responsabilité.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Eurostoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec le produit.

STOXX et ses concédants :

- Ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les parts du produit qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir ;
- Ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins du produit ou de ses détenteurs de parts pour déterminer, composer ou calculer l'indice Eurostoxx 50®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative au produit. Plus particulièrement,

- STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant (i) les résultats devant être obtenus par le produit, le détenteur de parts du produit ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Eurostoxx 50® et des données incluses dans Eurostoxx 50®, (ii) l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Eurostoxx 50® et des données qu'il contient ou (iii) la négociabilité de l'indice Eurostoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;
- STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Eurostoxx 50® ou les données qu'il contient ;
- En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre le détenteur de license et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de parts du produit ou de tiers.

L'Eurostoxx 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited, Zurich, Suisse et/ou ses concédants (Les «Concédants»), et sont utilisés dans le cadre de licences. STOXX et ses Concédants ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent en aucune façon les valeurs ou les titres financiers ou les options ou toute autre appellation technique basées sur l'indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'indice.

## **STABILISATION**

---

DANS LE CADRE DE L'EMISSION DES TITRES, L'AGENT PLACEUR NOMME, LE CAS ECHEANT, EN QUALITE D'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION ("L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION") (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) POURRA EFFECTUER DES SUR-ALLOCATIONS DE TITRES OU DES OPERATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES A UN NIVEAU SUPERIEUR A CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPERATIONS (LES "OPERATIONS DE STABILISATION"). CEPENDANT, IL N'EST PAS ASSURE QUE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) EFFECTUERA DE TELLES OPERATIONS DE STABILISATION. CES OPERATIONS DE STABILISATION NE POURRONT DEBUTER QU'A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE LE PRESENT PROSPECTUS AURA ETE RENDU PUBLIC ET, UNE FOIS COMMENCEES, ELLES POURRONT ETRE ARRETEES A TOUT MOMENT MAIS DEVONT, EN TOUT ETAT DE CAUSE, PRENDRE FIN, AU PLUS TARD, A LA PREMIERE DES DEUX (2) DATES SUIVANTES : (I) 30 JOURS CALENDAIRES APRES LA DATE D'EMISSION DES TITRES ET (II) 60 JOURS CALENDAIRES APRES LA DATE D'ALLOCATION DES TITRES. CES OPERATIONS DE STABILISATION DEVONT ETRE REALISEES PAR L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT AU NOM DE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) DANS LE RESPECT DES LOIS ET DES REGLEMENTS APPLICABLES.

## **DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ**

L'Emetteur et le Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

A la connaissance de l'Emetteur et du Garant pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

### 1. LISTE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

---

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus et ont été déposés auprès de la CSSF, sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et en forment partie intégrante.

Copies de ces documents incorporés par référence au présent Prospectus peuvent être obtenues après du siège social de Société Générale ou au bureau de l'Agent Payeur, dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

Les parties non incorporées des documents incorporés par référence mentionnés ci-dessous (allant de 1.1 à 1.3) sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du présent Prospectus conformément à l'article 28.4 du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié.

#### 1.1 Documents incorporés par référence relatifs à Société Générale

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés être incorporés par référence dans ce Prospectus. Toute référence à chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale sera réputée exclure les parties visées au (i), (ii) et (iii) des paragraphes allant de 1.1.1 à 1.1.3 ci-dessous.

##### 1.1.1 *Document de Référence 2013*

L'expression "**Document de Référence 2013**" désigne le document de référence 2013 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'**AMF**) le 4 mars 2013 sous le N°D13-0101, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 468-470.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2013 figure au paragraphe 2.1.1 ci-dessous.

##### 1.1.2 *Document de Référence 2014*

L'expression "**Document de Référence 2014**" désigne le document de référence 2014 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2014 sous le N°D. 14-0115, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 467-475.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2014 figure au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

Le Supplément au Prospectus de Base en date du 4 juin 2014 incorpore par référence la première actualisation du document de référence 2014 de Société Générale, déposée auprès de l'AMF le 7 Mai 2014 sous le N°D. 14-0115-A01, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de la mise à jour du document de référence faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 84 et (iii) la table de concordance, pages 86-89 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les "**Paragraphes Exclus de la Première Actualisation 2014**", et la première actualisation du document de référence 2014 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus de la Première Actualisation 2014, ci-après la "**Première Actualisation du Document de Référence 2014**").

Dans la mesure où la Première Actualisation du Document de Référence 2014 incorpore elle-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes, du fait qu'ils ne sont pas pertinents pour les investisseurs. Toute référence à la Première Actualisation du Document de Référence 2014 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus de la Première Actualisation 2014.

### **1.1.3 Deuxième Actualisation au Document de Référence 2014**

L'expression "**Deuxième Actualisation au Document de Référence 2014**" désigne la Deuxième Actualisation au Document de Référence 2014, déposée auprès de l'AMF le 4 Août 2014 sous le N°D. 14-0115-A02, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de la mise à jour du document de référence faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 140 et (iii) la table de concordance, pages 142-147 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les "**Paragraphes Exclus de la Deuxième Actualisation 2014**", et la deuxième actualisation du document de référence 2014 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus de la Deuxième Actualisation 2014, ci-après la "**Deuxième Actualisation du Document de Référence 2014**").

Dans la mesure où la Deuxième Actualisation du Document de Référence 2014 incorpore elle-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes, du fait qu'ils ne sont pas pertinents pour les investisseurs. Toute référence à la Deuxième Actualisation du Document de Référence 2014 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus de la Deuxième Actualisation 2014.

## **1.2 Documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer**

### **1.2.1 Etats Financiers Annuels Audités 2012**

L'expression "**Etats Financiers Annuels Audités 2012**" désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2012 figure au paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

### **1.2.2 Etats Financiers Annuels Audités 2013**

L'expression "**Etats Financiers Annuels Audités 2013**" désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cette période.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2013 figure au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

**1.3 Document incorporé par référence relatif au Prospectus de Base 2013**

***Prospectus de Base et Suppléments au Prospectus de Base***

L'expression "**Prospectus de Base 2013**" désigne le Prospectus de Base du programme d'émission de titres de créance en date du 31 décembre 2013 ainsi que les Suppléments en date du 25 février 2014, du 7 mars 2014 et du 4 juin 2014.

La table de concordance se rapportant au Prospectus de Base 2013 figure au paragraphe 2.3 ci-dessous.

**2. TABLES DE CONCORDANCE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE**

---

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans les tables de concordance ci-dessous sont considérées comme des informations complémentaires qui ne sont pas requises par les différents schémas du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié.

Les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

A des fins de simplicité, les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

**2.1 Tables de concordance relatives à Société Générale**

**2.1.1 Document de Référence 2013**

<b>INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>	
<b>Informations financières historiques</b>	270-384 ; 387-445 ; 469
<b>Etats financiers</b>	270-384 ; 387-445
Bilan consolidé	270-271
Compte de résultat consolidé	272
Tableau des flux de trésorerie	277
Evolution des capitaux propres	274-277
Notes annexes aux comptes consolidés	278-385
<b>Vérification des informations financières historiques annuelles</b>	134 ; 385-386 ; 446-447

2.1.2 Document de Référence 2014

	Document de Référence 2014	Supplément au Prospectus de Base 2013 du 25 février 2014	Supplément au Prospectus de Base 2013 du 07 mars 2014	Supplément au Prospectus de Base 2013 du 04 juin 2014
<b>FACTEURS DE RISQUE</b>				
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	56 ; 107-120 ; 124-213		2	3
<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>				
Histoire et évolution de l'émetteur	4 ; 448		2	
A. Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	448		2	
B. Lieu de constitution de l'émetteur et son numéro d'enregistrement	448		2	
C. Date de constitution et durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	448		2	
Siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	448		3	
<b>APERÇU DES ACTIVITÉS</b>				
Principales activités	5 ; 46-48		3	3
Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	5		3	3
Mention de tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants	46-48		3	3
Principaux marchés	5-22 ; 372-375		3	
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Sommaire		3	
<b>ORGANIGRAMME</b>				
I. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire de ce groupe et de la place qu'y occupe l'émetteur	5 ; 22-23		3	
Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	5 ; 22-23		3	
<b>INFORMATION SUR LES TENDANCES</b>				
II. Signalement de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	57-58		3	
<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>				
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société	60-81		3	3

émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:				
a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;				
b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.				
Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	69		3	
<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>				
Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive	444-445		3	
<b>INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>				
Informations financières historiques	266-375 ; 380-433 ; 469		4	
Etats financiers	266-375 ; 380-433		4	
Bilan consolidé	266-267		4	
Compte de résultat consolidé	268		4	
Tableau des flux de trésorerie	273		4	
Evolution des capitaux propres	270		4	
Notes annexes aux comptes consolidés	274-375		4	
Vérification des informations financières historiques annuelles	121-122 ; 376-377 ; 434-435		4	
Informations financières intermédiaires			3	
Bilan consolidé	2		3	
Compte de résultat	2		3	
Principes comptables			3	
Procédures judiciaires et d'arbitrage	202-204		4	3

### 2.1.3 Deuxième Actualisation au Document de Référence 2014

<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	66-82
<b>APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	

<b>Principales activités</b>	
Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	4-61
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	27
<b>ORGANIGRAMME</b>	
Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire de ce groupe et de la place qu'y occupe l'émetteur	12
<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:	
a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;	
b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	62-65
<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive	128
<b>INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>	
<b>Date des dernières informations financières</b>	83
<b>Informations financières intermédiaires et autres</b>	13-37; 83-125
Bilan consolidé	85-86
Compte de résultat consolidé	87
Tableau des flux de trésorerie	91
Evolution des capitaux propres	89-90
Notes annexes aux comptes consolidés	92-125

## 2.2 Tables de concordance relatives à SG Issuer

### 2.2.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2012*

Bilan	6
Compte de résultat	5

Tableau des flux de trésorerie	8
Notes aux états financiers	9-41
Principes comptables	10-11
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	3-4

**2.2.2 Etats Financiers Annuels Audités 2013**

Bilan	9
Compte de résultat	8
Tableau des flux de trésorerie	11
Variation des capitaux propres	10
Notes aux états financiers	12-34
Principes comptables	13
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	6-7

**2.3 Table de concordance relative au Prospectus de Base 2013**

Prospectus de Base 2013		
Section	Sous-section	Pages
Facteurs de Risques :	1 - Généralités	30-31
	2 – Risques relatifs aux Emetteurs, au Groupe et, le cas échéant, au Garant	31-34
	3 – Risques liés à la structure de certaines émissions de Titres	35-38
	4 – Facteurs de Risque liés aux Titres Structurés :	
	4.1 – Généralités	38
	4.2 – Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de dette standard d'échéance comparable	38
	4.3 – Ajustement, substitution ou report d'échéance – Remboursement anticipé des Titres	39
	4.4 – Facteurs de risque spécifiques aux Titres Structurés sur Indice	39-40
	4.9 – Facteurs de risque spécifiques aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance	53-56
	5 - Risques généraux, risques de marché et autres risques	57-65
6 - Facteurs de risque supplémentaires spécifiques aux titres assortis de sûretés	65-76	
Informations Importantes :		86-92
Description Générale du Programme :		93-97
Conditions Définitives ou Prospectus :		112
Forme des Titres :	1 – Définitions	114

	4 – Titres de Droit Français	118-119
Modalités Complémentaires relatives aux Formules :	4.0 - Définition de S, SI et Taux FX	435-436
	4.1 - Famille des "Niveaux Simples"	436-437
Modalités des Titres de Droit Français :		233-283
Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :		470
Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice :		489-503
Description des Accords de Constitution de Sûretés des Titres Assortis de Sûretés		769
Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés		784
Modèle d'Acte de Garantie :		800-803
Description de Société Générale :		804-805
Systèmes de Compensation par Inscription en Compte	Paragraphe introductif	847
Fiscalité :	Paragraphe introductif	850
	1 – Union Européenne	850
	2 – Pays des Emetteurs et du Garant :	
	2.1 – France	850-856
	2.2 – Luxembourg	856-857
	Restrictions de souscription, de vente et de transfert :	Paragraphe introductif
1 – Restrictions de transfert aux Etats-Unis		876-880
2 – Restrictions de vente : juridictions en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE)		880-883
3 – Restrictions de vente : juridictions au sein de l'EEE :		
3.2.1.2 – Placement privé en France		885
3.3 – Généralités		885

## MODALITES SPECIFIQUES DE L'EMISSION

Les modalités spécifiques de l'émission suivantes (les **Modalités Spécifiques de l'Emission**) figurant dans la Partie A ci-après complètent les "Modalités des Titres" du Programme incorporées par référence dans le présent Prospectus, celles figurant dans la Partie B ci-après contiennent d'autres informations se rapportant à l'émission des Titres.

**Emission de Titres Assortis de Sûretés Indexés sur Evénement sur Titres de Crédit  
émis par la République française et sur l'Indice Euro Stoxx 50  
pour un Montant Nominal Total de EUR 30 000 000 arrivant à échéance le 05 décembre 2024  
inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale  
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Crédit**

Les termes utilisés aux présentes seront réputés être définis aux sections "Modalités des Titres de Droit Français" et "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés" (telles que visées ensemble au préambule du présent Prospectus sous la définition de "Modalités des Titres" ou de "Conditions") figurant au Programme. Les autres termes recevront l'acception qui leur est donnée aux présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission", aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice" et aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit". A ce titre, lorsque, dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission", il est fait référence aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit", il s'agit d'un renvoi à l'Annexe 2 ci-après (les "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit").

En cas de contrariété entre les "Modalités des Titres de Droit Français", les "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés", les "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" et les "Modalités Spécifiques de l'Emission", les "Modalités Spécifiques de l'Emission" prévaudront.

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

1.	(i)	Série N°:	50418FR/14.8
	(ii)	Tranche N°:	1
	(iii)	Date à laquelle les Titres sont assimilés :	Sans objet
2.	Devise Prévue :		EUR
3.	Montant Nominal Total :		
	(i)	Tranche :	EUR 30 000 000
	(ii)	Série :	EUR 30 000 000
4.	Prix d'Emission :		100% du Montant Nominal Total
5.	(i)	Valeur(s) Nominale(s) :	EUR 100 000
6.	(i)	Date d'Emission : (JJ/MM/AAAA)	01/08/2014
	(ii)	Date de Début de Période d'Intérêts : (JJ/MM/AAAA)	Date d'Emission

7. <b>Date d'Echéance :</b> (JJ/MM/AAAA)	05/12/2024 (cette date étant la <b>Date d'Echéance Prévue</b> ), sous réserve des dispositions du paragraphe 23 "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" et des "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" (telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous).
8. <b>Droit applicable :</b>	Droit français
9. (i) <b>Rang de créance des Titres:</b>	Assortis de Sûretés. Voir paragraphe "Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés" ci-dessous.
(ii) <b>Date d'autorisation de la société pour l'émission des Titres :</b>	Sans objet
(iii) <b>Type de Titres Structurés :</b>	Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit  Titres Indexés sur Indice  Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent :  "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" (telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous) et les "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice"
(iv) <b>Référence du Produit :</b>	Sans objet
10. <b>Base d'Intérêts :</b>	Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER" ci-dessous
11. <b>Base de Remboursement/Paiement :</b>	Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT" ci-dessous
12. <b>Option de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires de Titres :</b>	Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT" ci-dessous

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS) A PAYER**

13. <b>Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :</b>	Sans objet
14. <b>Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant :</b>	Sans objet
15. <b>Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :</b>	Applicable conformément à la Modalité 3.3 des "Modalités Générales des Titres"
<b>Montant d'Intérêts Structurés:</b>	<p>Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à 10), l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :</p> <p>Valeur Nominale x Coupon(i)</p> <p>sous réserve des dispositions du paragraphe "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" et des "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous.</p> <p>Les définitions relatives au Montant d'Intérêts Structurés figurent au paragraphe 27(ii) "Définitions relatives au Produit" à la section "DEFINITIONS APPLICABLES AUX INTERETS (EVENTUELS), AU REMBOURSEMENT ET AU(X) SOUS-JACENT(S) (EVENTUEL(S))"</p>
<b>Période(s) Spécifiée(s)/ Date(s) de Paiement des Intérêts :</b> (JJ/MM/AAAA)	Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à 10) : Le 5 décembre de chaque année du 05/12/2015 inclus jusqu'à la Date d'Echéance Prévue incluse (sous réserve de la dernière Période d'Intérêts prenant fin avant la Date d'Echéance Prévue, et la dernière Date de Paiement des Intérêts étant déterminée, selon la Condition 1.2 des "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous si un Evénement sur Titre de Crédit survient).

<b>Convention de Jour Ouvré :</b>	Convention de Jour Ouvré Suivant non ajustée
<b>Fraction de Décompte des Jours :</b>	Exact/Exact
<b>Centre(s) d'Affaires :</b>	TARGET2
<b>16. Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon :</b>	Sans objet

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

<b>17. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :</b>	Sans objet
<b>18. Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres :</b>	Sans objet
<b>19. Remboursement Anticipé Automatique :</b>	Sans objet
<b>20. Montant de Remboursement Final :</b>	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

**Montant de Remboursement Final**  
= Valeur Nominale x [100% + Formule de Référence]

**Formule de Référence** signifie telle que définie au paragraphe 27 (ii) "Dispositions applicables aux intérêts (éventuels), au remboursement et aux(x) sous-jacents(s) (éventuels))" telles que figurant ci-dessous.

SOUS RESERVE QUE, si une Date de Détermination d'Événement sur Titre de Crédit (telle que définie à l'Annexe 2 "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Crédit" ci-dessous) survient, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, conformément aux dispositions suivantes relativement à chaque Titre :

**Montant de Remboursement Final**  
= Max[Montant de Remboursement en Espèces – (Valeur Nominale x Prix de la Transaction de Référence) ; 0]

**Montant de Remboursement en Espèces** signifie un montant égal pour chaque Titre au maximum entre (a) zéro et (b) un montant égal à la somme (i) du produit de la Valeur Finale du Titre de Créditance et de la Valeur Nominale pour chaque Titre exprimée si nécessaire dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créditance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture (dans le cas (ii) qui peut être un montant négatif).

**Proportion Appropriée** désigne la proportion entre un Titre et le nombre total de Titres en circulation.

21.	<b>Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique :</b>	Sans objet
22.	<b>Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit :</b>	Sans objet
23.	<b>Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créditance :</b>	Applicable, conformément aux dispositions des "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créditance" (telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous).
(i)	<b>Type de Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créditance :</b>	Titres Indexés sur Titre de Créditance Unique
(ii)	<b>Dispositions relatives au Règlement :</b>	
(a)	<b>Type de Règlement :</b>	Règlement Américain
(b)	<b>Valeur Finale du Titre de Créditance:</b>	Valeur de Recouvrement Variable.
		Pour chaque Titre de Créditance, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :
		(i) le Prix Final du Titre de Créditance (tel que défini à l'Annexe 2 "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créditance" ci-dessous) ;
		(ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces du Titre de Créditance qui aurait été payé aux titulaires du Titre de Créditance au titre du Titre de Créditance à compter de la Date de

Détermination de la Valeur Finale du Titre de Crédit (tel que défini à l'Annexe 2 "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" ci-dessous) telle que déterminée par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Crédit ;

- (iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimée en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Crédit), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final du Titre de Crédit, de tout titre qui aurait été livré aux titulaires du Titre de Crédit au titre du Titre de Crédit à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Crédit telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;
- (iv) moins le Coût de Couverture de l'Evaluation (tel que défini à l'Annexe 2 "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" ci-dessous) ;
- (v) moins tout montant dû et exigible au titre du Titre de Crédit conformément aux termes et conditions du Titre de Crédit tels qu'en vigueur et effet à la Date d'Emission (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Crédit) qui est resté impayé à la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Crédit, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

La Valeur Finale du Titre de Crédit sera un minimum de zéro pour cent et un maximum de 100 pour cent.

**(c) Montant du Coût de Rupture :**

Signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé dans la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la(s) date(s) de calcul applicable(s), tel que déterminé par l'Agent de Calcul, égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, de (i) la résiliation, du déboulement, de la réalisation ou de l'exécution forcée de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) avec le Titre de Crédit comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer le Titre de Crédit concerné et (ii) de la conclusion, de la négociation ou de l'augmentation de

toute transaction de pension livrée (ou de toute opération ayant des objectifs similaires) ayant les Actifs Gagés comme actif sous-jacent, et dont le but est de refinancer les Actifs Gagés. Afin de lever toute ambiguïté, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (si à recevoir par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées) ou un montant négatif (si à payer par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées).

**(d) Transaction de Référence :**

Signifie une transaction de gré à gré hypothétique réputée avoir été conclue entre Société Générale et une contrepartie hypothétique, attestée par une confirmation hypothétique en des termes figurant à l'Annexe 1 "Transaction de Référence" des présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission" et servant aux seuls besoins de calcul et de détermination du Prix de la Transaction de Référence.

Afin de lever toute ambiguïté, autrement que pour les besoins de calcul et de détermination du Prix de la Transaction de Référence, en aucun cas Société Générale ne sera réputée avoir conclu la transaction figurant à l'Annexe 1 "Transaction de Référence" des présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission", et en particulier aucun paiement ne sera dû en réalité par l'une quelconque des parties à l'égard de l'autre, pas plus par ou à l'égard de l'Emetteur, au titre de la transaction de gré à gré hypothétique, peu important les dispositions de la confirmation hypothétique figurant à l'Annexe 1.

**(e) Prix de la Transaction de Référence :**

Signifie le prix déterminé à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel (tel que défini dans la Transaction de Référence)) tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Méthode de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, correspondant au Montant du Solde (tel que défini au paragraphe 23(h) ci-dessous). Afin de lever toute ambiguïté, les Montants Impayés tels que définis à la Section 14 ("Definitions") du Contrat-Cadre ISDA au titre de la Transaction Résiliée, les frais juridiques et les débours doivent être exclus de la détermination du Montant du Solde.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis ici auront la signification qui leur est donnée à l'Annexe 1 "Transaction de Référence" à moins qu'ils soient définis ailleurs dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**(f) Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence :**

Signifie :

(i) si une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit survient mais qu'aucune Date d'Événement Exceptionnel ne survient, le jour retenu par l'Agent de Calcul tombant dans la période allant de la Date de Détermination sur Événement sur Titre de Crédit (inclus) jusqu'à la Date de Détermination de la Valeur du Titre de Crédit incluse sans pouvoir tomber au-delà d'un Jour Ouvré avant la Date d'Echéance Prévue;

ou

(ii) si une Date d'Événement Exceptionnel survient, le premier Jour Ouvré (tel que défini au paragraphe 23(xii) ci-dessous) suivant la Date d'Événement Exceptionnel à laquelle l'Agent de Calcul est capable, agissant de manière commercialement raisonnable, de déterminer le Prix de la Transaction de Référence à condition que dans de telles circonstances la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit ne puisse tomber postérieurement à la Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Date de Détermination sur Événement sur Titre de Crédit survient postérieurement à une Date d'Événement Exceptionnel, la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence ne sera pas affectée et restera la date déterminée conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis ici auront la signification qui

leur est donnée à l'Annexe 2 "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance" à moins qu'ils soient définis ailleurs dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission".

- (g) Méthode de Détermination du Prix de la Transaction de Référence :** Signifie la méthode appliquée par l'Agent de Calcul pour déterminer le prix, exprimé dans la Devise Prévue, qui serait dû conformément aux dispositions de la Section 6(e)(ii)(1) du Contrat Cadre ISDA en lien avec la Transaction de Référence, dans le cas où :
- (i) la Transaction de Référence était une Transaction Résiliée relativement à la survenance d'un Evénement de Résiliation Complémentaire ;
  - (ii) la Date de Résiliation Anticipée au titre de la Transaction de Référence est à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence ;
  - (iii) la Transaction de Référence est la seule Transaction Affectée ;
  - (iv) une contrepartie hypothétique est la seule Partie Affectée au titre de la Transaction de Référence ; et
  - (v) Société Générale n'est pas la Partie Affectée au titre de la Transaction de Référence et, en conséquence, est la partie déterminante (la "**Partie Déterminante**") pour les besoins du calcul du Montant du Solde (tel que défini au paragraphe 23(h)), conformément à la Section 6(e)(ii)(1) du Contrat Cadre ISDA en lien avec la Transaction de Référence.
- Les termes commençant par une majuscule mais non définis ici auront la signification qui leur est donnée dans la Transaction de Référence à moins qu'ils soient définis ailleurs dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission".
- (h) Montant du Solde :** Cette définition annule et remplace la définition contenue dans le Contrat-Cadre ISDA (tel que défini à l'Annexe 1 "Transaction de Référence") :
- Signifie, relativement à la Transaction Résiliée, le montant des pertes et coûts subis par la Partie Déterminante (telle que définie au paragraphe 23(g) ci-dessus), exprimées si besoin est en la Devise Prévue en ayant

recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Détermination du Prix de la Transaction de Référence, qui sont ou qui pourraient être encourus au titre des circonstances du moment (exprimées en tant que nombre positif) ou de gains remportés par la Partie Déterminante qui sont ou qui pourraient être réalisés au titre des circonstances du moment (exprimées en tant que nombre négatif) à l'occasion de la résiliation, du paiement ou du ré-établissement de la Transaction Résiliée, partant du principe qu'une Date de Résiliation Anticipée n'a pas eu lieu.

Tout Montant du Solde sera déterminé par la Partie Déterminante (ou par son agent), lequel agira de bonne foi et recourra aux procédures commercialement raisonnables dans le but d'aboutir à un résultat commercialement raisonnable.

En déterminant le Montant du Solde, la Partie Déterminante peut prendre en compte toute information pertinente, incluant sans limitation, un ou plusieurs types d'informations suivant(s) :

(i) les cotations (soit fermes soit indicatives) pour résilier, payer ou ré-établir la Transaction Résiliée fournies par un ou plusieurs tiers pouvant prendre en considération la solvabilité de la Partie Déterminante au moment où la cotation est donnée ainsi que les dispositions figurant dans toute documentation pertinente, incluant la documentation de soutien au crédit, entre la Partie Déterminante et le tiers fournissant la cotation ;

(ii) les informations consistant en des données de marché pertinentes propres au marché considéré fournies par un ou plusieurs tiers, incluant sans limitation, les taux pertinents, prix, rendements, courbes de rendement, volatilités, écarts, corrélations ou autres données pertinentes propres au marché considéré ;

(iii) les informations du type décris à la clause (i) ou (ii) ci-dessus fournies par une source interne (incluant toute Société Liée de la Partie Déterminante) si ces informations sont du même type que celles utilisées par la Partie Déterminante dans l'exercice normal de son activité pour l'évaluation d'opérations similaires ; et/ou

(iv) les paramètres relatifs aux Termes du CSA relatives à la Transaction de Référence, telle que définie à l'Annexe 1 "Transaction de Référence".

En prenant en considération les informations décrites à la clause (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus, la Partie Déterminante peut inclure les coûts de financement, dans la mesure où les coûts de financement ne sont et ne seraient pas une composante des autres informations utilisées.

Les tiers fournissant des cotations conformément à la clause (i) ci-dessus ou des données de marché conformément à la clause (ii) ci-dessus peuvent être, sans limitation, des agents placeurs agissant sur les marchés considérés, des utilisateurs finaux du produit considéré, des vendeurs d'informations, des courtiers et toutes autres sources d'informations de marché.

Les procédures commercialement raisonnables utilisées dans la détermination du Montant du Solde peuvent inclure, sans limitation, les procédures suivantes :

- (1) application aux données de marchés pertinentes fournies par des tiers conformément à la clause (ii) ci-dessus ou d'informations fournies par des sources internes conformément à la clause (iii) ci-dessus de prix ou d'autres modèles d'évaluation qui sont, au moment de la détermination du Montant du Solde, utilisés par la Partie Déterminante dans l'exercice normal de son activité lorsqu'elle fixe des prix ou évalue des transactions conclues entre la Partie Déterminante et des tiers extérieurs similaires à la Transaction Résiliée ; et
- (2) application à la Transaction Résiliée de différentes méthodes d'évaluation en fonction du type, de la complexité ou de la taille de la Transaction Résiliée.

Les termes commençant par une majuscule mais non définis ici auront la signification qui leur est donnée à l'Annexe 1 "Transaction de Référence" à moins qu'ils soient définis ailleurs dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**(i) Termes du CSA :**

Société Générale et une contrepartie hypothétique seront réputées avoir conclu une annexe de remise en garantie hypothétique sous la forme du modèle de *Crédit Support Annex* de 1995 (*Bilateral Form – Transfer*), réputée comporter les choix suivants figurant au Paragraphe 11 (afin de lever toute ambiguïté, les termes utilisés avec une majuscule mais non définis ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Référence (tel que défini dans l'Annexe 1 "Transaction de Référence") :

- (i) "Devise de Base" ("Base Currency") signifie EUR ;
- (ii) "Devise Eligible" ("Eligible Currency") signifie la Devise de Base ou la devise de tout membre du Groupe des 7 (G7) ;
- (iii) "Montant de Livraison" et "Montant de Retour" ("Delivery Amount" et "Return Amount") ont la signification spécifiée, respectivement aux Paragraphes 2(a) et 2(b) ;
- (iv) "Montant du Support de Crédit" ("Credit Support Amount") a la signification spécifiée au Paragraphe 10 ;
- (v) "Support de Crédit Eligible" ("Eligible Credit Support"), pour la Contrepartie Hypothétique en tant que Partie A et Société Générale en tant que Partie B, signifie un montant en espèces dans la Devise Eligible ;
- (vi) "Montant Indépendant" ("Independent Amount"), "Seuil" ("Threshold") and "Montant Minimum de Transfert" ("Minimum Transfer Amount") signifie zéro pour la Contrepartie Hypothétique en tant que Partie A et Société Générale en tant que Partie B ;
- (vii) "Arrondi" ("Rounding") : The Montant de Livraison sera arrondi à la hausse ou à la baisse au multiple de 100.000 EUR le plus proche. Le Montant de Retour sera arrondi à la hausse ou à la baisse au multiple de 100.000 EUR le plus proche ;
- (viii) "Agent d'Evaluation" ("Valuation Agent") signifie Société Générale dans tous les cas ;
- (ix) "Date d'Evaluation" ("Valuation Date") signifie chaque Jour Ouvré Local ;

		(x) "Heure d'Evaluation" (" <i>Valuation Time</i> ") signifie la fermeture des marchés le Jour Ouvré Local immédiatement précédent la Date d'Evaluation ou une date de calcul, telle qu'applicable ;
		(xi) "Heure de Notification" (" <i>Notification Time</i> ") signifie 2.00 p.m., heure de Londres, un Jour Ouvré Local ;
		(xii) "Taux d'Intérêt" (" <i>Interest Rate</i> ") signifie le taux standard overnight pour un montant en espèces dans la Devise Eligible ;
		(xiii) "Transfert du Montant d'Intérêt" (" <i>Transfer of Interest Amount</i> ") : Le transfert du Montant d'Intérêt sera fait le dernier Jour Ouvré Local de chaque mois calendrier et tout Jour Ouvré Local où le Montant de Retour constitué entièrement ou partiellement d'espèces est transféré au Cédant conformément au Paragraphe 2(b) ;
		(xiv) "Alternative au Montant d'Intérêt" (" <i>Alternative to Interest Amount</i> ") : Les dispositions du Paragraphe 5(c)(ii) s'appliqueront ;
		(xv) "Jour Ouvré Local" (" <i>Local Business Day</i> ") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions habituelles (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) à Londres, Paris et Luxembourg.
(iii)	<b>Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Panier de Titres de Crédit :</b>	Sans Objet
(iv)	<b>Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit :</b>	Intérêts Courus Exclus
(v)	<b>Période d'enchères aux fins de détermination du Prix Final du Titre de Crédit :</b>	Quinze Jours Ouvrés (tel que définis au paragraphe (xiii) ci-dessus) consécutifs
(vi)	<b>Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Crédit :</b>	Intérêts Non Courus en cas d'Événement sur Titre de Crédit
(vii)	<b>Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Crédit :</b>	01/07/2014
(viii)	<b>Titre(s) de Crédit :</b>	Le Titre de Crédit décrit dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous.

- (ix) **Dévise du Titre de Crédit :** La Dévise du Titre de Crédit décrit dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous.
- (x) **Montant Notionnel du Titre de Crédit :** A la Date d'Emission, le Montant Notionnel du Titre de Crédit libellé en la Devise du Titre de Crédit, chacun tel que défini dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous et ensuite tel que modifié conformément à la définition de "Montant Notionnel du Titre de Crédit" figurant aux "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Crédit" (telles que figurant à l'Annexe 2 ci-dessous).
- (xi) **Événements sur Titre de Crédit :** Les Événements sur Titres de Crédit spécifiés dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous.
- (xii) **Notification d'Information Publiquement Disponible :** Applicable
- (xiii) **Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Crédit) :** Paris, Londres et Luxembourg
- (xiv) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Crédit :** Sans objet
- (xv) **Tableaux :**

Les dispositions applicables à un Titre de Crédit sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous.

Emetteur du Titre de Crédit	Code ISIN du Titre de Crédit	Devise du Titre du Crédit	Montant Notionnel du Titre de Crédit	Echéance du Titre de Crédit
République française	FR0011962398	EUR	EUR 30 000 000	25/11/2024

Dans le tableau ci-dessous, "X" signifie "Applicable" (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie "Sans objet").

Événements sur Titre de Crédit	FR0011962398
Déchéance du Terme	X
Défaut du Titre de Crédit	X
Remboursement Anticipé du Titre de Crédit	X

Restructuration du Titre de Créance	X
Défaut de Paiement du Titre de Créance	X

24. **Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur :** Applicable conformément à la Modalité 5.6 des "Modalités des Titres de Droit Français"
25. **Montant de Remboursement Anticipé payable en Cas de Défaut ou, au gré de l'Emetteur, lors du remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires :** Valeur de Marché telle que définie dans la Modalité 5.8(5) des "Modalités Générales des Titres" sauf en Cas de Défaut où le Montant de Remboursement Anticipé payable sera égale à un montant par titre de EUR 100 000.

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AU(X) SOUS-JACENT(S)

26. (i)	<b>Sous-Jacent(s) :</b>	L'Indice tel que défini ci-dessous :			
(ii)	<b>Informations relatives aux performances passées et futures du/des Sous-Jacent(s) :</b>	Les informations relatives aux performances passées ou futures du/des Sous-Jacent(s) sont disponibles sur le site web, ou Reuters ou Bloomberg, selon le cas, tel que spécifié dans le tableau ci-dessus et la volatilité peut être obtenue sur demande, auprès de Société Générale (voir l'adresse et les détails de contact de Société Générale pour toutes les communications de nature administrative relative aux Titres), au bureau de l'Agent au Luxembourg et au bureau de l'Agent Payeur Principal Suisse, le cas échéant.			
(iii)	<b>Dispositions relatives, le cas échéant, aux Cas de Perturbation de Marché et/ou Ajustements et/ou Événement(s) Extraordinaire(s) et/ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance et/ou tout autre cas de</b>	Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent : "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice".			

**perturbation complémentaire tel que  
décrit dans les Modalités  
Complémentaires concernées :**

(iv)	<b>Autres informations relatives au(x) Sous-Jacent(s) :</b>	Toute information ci-incluse sur le Sous-Jacent, qu'elle soit complète ou résumée, a été extraite de bases de données publique ou de toute autre source disponible.
------	-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'Emetteur et le Garant confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et qu'à leur connaissance et, pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer, qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

**DÉFINITIONS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS (EVENTUELS), AU REMBOURSEMENT ET AU(X) SOUS-JACENT(S) (ÉVENTUEL(S))**

27. (i)	<b>Echéancier(s) relatif(s) au Produit :</b> <b>Date d'Evaluation(0) :</b> (JJ/MM/AAAA) <b>Date d'Evaluation(i), i de 1 à 10 :</b> (JJ/MM/AAAA)	Applicable 01/07/2014 Le 25 novembre de chaque année du 25/11/2015 (inclus) au 25/11/2024 (inclus)
(ii)	<b>Définitions relatives au Produit :</b>	Applicable, les définitions relatives au produit étant, totalement ou partiellement, celles utilisées dans les présentes "Modalités Complémentaires relatives aux Formules".
	<b>Formule de Référence :</b>	<p><b>Scenario 1 :</b> Si à la Date d'Evaluation(10), Niveau(10) est supérieur ou égal à 55.5%, Alors : Formule de Référence = 0%</p> <p><b>Scenario 2 :</b> Si à la Date d'Evaluation(10), Niveau(10) est inférieur à 55.5%, alors : Formule de Référence = Niveau (10) - 100%</p>
	<b>Niveau(i) (i de 1 à 10) :</b>	Signifie (S(i)/S(0)), tel que défini à la Condition 4.1 des "Modalités Complémentaires relatives aux Formules".
	<b>S(i) :</b> (i de 0 à 10)	Signifie en ce qui concerne toute Date d'Evaluation(i), le Cours de Clôture du Sous-Jacent, tel que défini à la Condition

4.0 des "Modalités Complémentaires relatives aux Formules".

**Coupon(i) :**  
**(i de 1 à 10)**

**Scenario 1:**  
Si à la Date d'Evaluation(i), Niveau(i) est supérieur ou égal à 55.5%,  
Alors :  
Coupon(i) = 3.50%

**Scenario 2:**  
Si à la Date d'Evaluation(i), Niveau(i) est inférieur à 55.5%,  
alors :  
Coupon(i) = 0%

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

<b>28. Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés :</b>	Applicable	
<b>(i) Pool d'Actifs Gagés :</b>	Les Actifs Gagés déposés sur le compte N° 554605 ouvert dans les livres du Dépositaire des Actifs Gagés	
<b>(ii) Type de Pool d'Actifs Gagés :</b>	Pool d'Actifs Gagés à Série Unique	
<b>(iii) Type de Collatéralisation :</b>	Collatéralisation VN	
<b>(iv) Critères d'Eligibilité :</b>	Le Titre de Crédit (décrit dans le tableau ci-dessus) ou des titres de créances (incluant obligations, titres de créances représentés par un certificat et autres titres de dette) émis ou garantis par (i) la République française ou (ii) par tout état membre de la Zone Euro dont la notation de la dette à long terme est au moins égale à ou supérieure à AA (S&P) ou Aa2 (Moody's).	
<b>(v) Règles du Pool d'Actifs Gagés :</b>	Sans objet	
<b>(vi) Pourcentage Collatéralisation :</b>	<b>de</b>	100% à compter de la Date d'Emission jusqu'à la date d'Echéance du Titre de Crédit incluse et 0% à compter de la date d'échéance du Titre de Crédit exclue jusqu'à la Date d'Echéance incluse.
	Cependant, en cas de Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit (ou Date de l'Événement Exceptionnel, selon le cas) 0% (zéro) à compter (mais excluant) de la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit (ou Date de l'Événement	

		Exceptionnel, selon le cas) jusqu'à (et incluant) la Date de Remboursement en Espèces.
(vii)	<b>Décotes :</b>	Pas de décote appliquée
(viii)	<b>Date(s) de Test des Actifs Gagés :</b>	Chaque Jour Ouvré des Sûretés
(ix)	<b>Substitution d'Actifs Gagés :</b>	Applicable
(x)	<b>Renonciation aux Droits :</b>	Applicable
(xi)	<b>Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés :</b>	Valeur de Marché telle que définie dans la Modalité 5.8(5) des "Modalités Générales des Titres"
(xii)	<b>Livraison Physique des Actifs Gagés :</b>	Sans objet
(xiii)	<b>Ordre de Priorité :</b>	L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans la Modalité 1 des "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés") s'applique
(xiv)	<b>Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés :</b>	Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

29. Dispositions applicables à la date ou aux dates de paiement :

- **Jour Ouvré de Paiement :** Jour Ouvré de Paiement Suivant
- **Centre(s) Financier(s) :** Paris, Londres et Luxembourg

30. Forme des Titres :

(i)	<b>Forme :</b>	Titres dématérialisés au porteur
(ii)	<b>Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS) :</b>	Non

31. Redénomination :

Sans objet

32. Consolidation :

Applicable conformément à la Modalité 14.2 des "Modalités des Titres de Droit Français"

33. Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés :

Sans objet

34. Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : Sans objet

35. Masse : La Modalité 12 des "Modalités des Titres de Droit Français" est entièrement supprimée et remplacée par les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse.

(i) **Représentant de la Masse:** Simonin, Le Marec, Guerrier (SCP)  
Huissiers de Justice  
54 rue Taitbout  
75009 Paris  
Tél : 01 48 78 96 96  
etude@simonin-huissier.com

(ii) **Rémunération du Représentant de la Masse :** Le Représentant de la Masse aura droit à une rémunération de 500 Euros (TVA incluse) la première année et de 250 Euros (TVA incluse) par an les années suivantes.

## PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

### 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) **Admission à la cote officielle :** Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg
- (ii) **Admission à la négociation :** Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet le plus rapidement possible à compter de la Date d'Emission.
- Il n'y a aucune assurance que l'admission des Titres à la cote officielle et à la négociation soit approuvée et si elle est approuvée, qu'elle prenne effet à la Date d'Emission.**
- (iii) **Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :** 3 865 EUR
- (iv) **Informations requises pour que les Titres soient admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange :** Sans objet

### 2. NOTATIONS

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

### 3. INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION/OFFRE

Exception faite des commissions payables à l'Agent Placeur, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

L'Emetteur et Société Générale prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des Titres. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de la Société Générale en tant qu'Agent de Calcul, Gérant des Actifs Gagés et Agent d'Evaluation des Titres et (ii) les responsabilités de la Société Générale en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus l'Emetteur et la Société Générale déclarent que de tels conflits d'intérêt seraient résolus dans le respect des intérêts des Titulaires de Titres.

### 4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- (i) **Raisons de l'offre :** Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.
- (ii) **Estimation des produits nets :** Sans objet

(iii) **Evaluation des frais totaux :** Sans objet

**5. INDICATION DU RENDEMENT (Titres à Taux Fixe uniquement)**

Sans Objet

**6. TAUX D'INTÉRÊT HISTORIQUES (Titres à Taux Flottant uniquement)**

Sans Objet

**7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIÉS (Titres Structurés uniquement)**

Les Titres sont indexés sur le Titre de Crédit tels que visés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" et sont, de plus, liés à la Transaction Hypothétique (la **Transaction Hypothétique**) sous la forme d'une Confirmation Hypothétique réputée être conclue entre Société Générale et une contrepartie hypothétique.

L'investisseur est exposé (i) au risque d'Événement sur Titre de Crédit survenant sur un Titre de Crédit (et à tout Montant du Coût de Rupture qui lui est inhérent) et (ii) dans le cas de la survenance d'une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit, au Montant du Solde calculé sur la Transaction Hypothétique.

A la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement sur Titre de Crédit, (i) la valeur finale du Titre de Crédit peut être égale à zéro et le Montant du Coût de Rupture peut être exigible par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, entraînant un montant de remboursement en espèces exigible au titre des Titres aussi bas que zéro et (ii) le Montant du Solde peut être un montant réputé exigible par Société Générale au titre de la Transaction Hypothétique qui réduira davantage le montant exigible au titre des Titres, ce montant étant assujetti à une valeur plancher égale à zéro.

En outre, les Titres indexés sur événement sur titre de créance porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement sur titre de créance ou avant cette date.

Les modalités des Titres peuvent prévoir des dispositions stipulant qu'en cas de survenance de certains dysfonctionnements de marché, des retards dans le règlement des Titres peuvent être subis ou que certaines modifications peuvent être apportées aux modalités des Titres. De plus, lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s), monétiser tout ou partie des montants dûs jusqu'à la date d'échéance des Titres, reporter la date d'échéance des Titres, rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres.

Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu de Titres structurés sont calculés par référence à certains sous-jacents. Le rendement des Titres est basé sur les variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du sous-jacent. Les investisseurs potentiels doivent réaliser que ces Titres peuvent être volatils ; qu'ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts, et perdre la totalité ou bien une part substantielle du montant investi.

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation si le montant nominal total en circulation de ces Titres est réduit à ou tombe en deçà de 10% du montant nominal total initial de ces Titres.

Dans ce cas, l'Emetteur aura la possibilité de rembourser tous les Titres en circulation en donnant un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins aux titulaires de ces Titres. Cela pourrait avoir pour conséquence

que les investisseurs reçoivent un montant de remboursement plus tôt que ce qu'ils avaient anticipé dans des circonstances sur lesquelles les investisseurs n'ont aucun contrôle, et qui pourraient affecter la valeur de leur investissement.

Pendant la durée de vie des Titres, la valeur de marché de ces Titres peut être inférieure au capital investi. En outre, une insolvabilité de l'Emetteur et/ou du Garant pourrait entraîner une perte totale du capital investi par l'investisseur.

**L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils pourraient subir une perte totale ou partielle de leur investissement.**

## 8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(i)	<b>Code(s) d'identification du Titre :</b>	
	- <b>code ISIN :</b>	FR0012021798
	- <b>code commun :</b>	108565136
(ii)	<b>Système(s) de compensation :</b>	Euroclear France
(iii)	<b>Livraison :</b>	Livraison contre paiement
(iv)	<b>Agent de Calcul :</b>	Société Générale Tours Société Générale 17, cours Valmy 92987 Paris-La Défense Cedex France
(v)	<b>Agent(s) Payer(s) :</b>	Société Générale 32, rue du Champ de Tir BP 18236 44312 Nantes cedex 3 France
(vi)	<b>Eligibilité des Titres à l'Eurosystème :</b>	Non
(vii)	<b>Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres :</b>	Société Générale 17, cours Valmy 92987 Paris-La Défense Cedex France  Nom: Sales Support Services - Derivatives Téléphone: + 33 1 57 29 12 12 (Hotline) Email: <a href="mailto:clientsupport-deai@sgcib.com">clientsupport-deai@sgcib.com</a>

## 9. PLACEMENT

(i)	<b>Méthode de distribution :</b>	Non-syndiquée
	- <b>Agent Placeur :</b>	Société Générale Tours Société Générale

17, cours Valmy  
92987 Paris-La Défense Cedex  
France

(ii)	<b>Commission et concession totales :</b>	Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur à l'Agent Placeur.
(iii)	<b>Règles TEFRA :</b>	Sans objet
(iv)	<b>Titres avec Restriction Permanente :</b>	Oui
(v)	<b>Offre Non-exemptée :</b>	Sans objet

**10. OFFRES AU PUBLIC DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

Sans objet

**11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- **Minimum d'investissement dans les Titres :** EUR 100 000 (i.e. 1 Titre)
- **Minimum négociable :** EUR 100 000 (i.e. 1 Titre)

## ANNEXE 1 – TRANSACTION DE REFERENCE

Les définitions et dispositions contenues dans le 2006 *ISDA Definitions* (les **Définitions 2006**) telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association Inc.*, sont intégrées à cette Confirmation hypothétique (la **Confirmation Hypothétique**). En cas d'incohérence entre les Définitions 2006 et cette Confirmation Hypothétique, cette Confirmation Hypothétique prévaudra.

Les termes utilisés avec une majuscule et non définis ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Référence et/ou le présent Prospectus selon le cas.

La Confirmation Hypothétique est réputée compléter, faire partie et être soumise au contrat hypothétique sous la forme du 2002 *ISDA Master Agreement* (Multicurrency – Cross Border) (le **Contrat-Cadre ISDA**), contenant une annexe hypothétique attachée sous la forme du 1995 *Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfer)* (le **CSA** et, ensemble avec le Contrat-Cadre ISDA, le **Contrat de Référence**) comme si Société Générale et une contrepartie hypothétique avaient conclu à la Date d'Emission (i) le Contrat-Cadre ISDA hypothétique associé à une unique Transaction hypothétique (telle que définie dans le Contrat-Cadre ISDA hypothétique) (mais sans aucune Annexe ("Schedule") sauf pour les besoins du choix de la loi anglaise comme loi applicable, de l'Euro comme la Devise de Résiliation et la suppression de tous les Cas de Défaut et Evénements de Résiliation (autres que les Evénements de Résiliation Additionnel(s) décrits ci-dessous) à la Section 5 pour chaque partie) et (ii) le CSA hypothétique contenant les dispositions décrites dans les "Termes du CSA" tel que défini ci-dessous. En cas d'incohérence entre les dispositions du Contrat de Référence hypothétique et cette Confirmation Hypothétique, cette Confirmation Hypothétique prévaudra.

Un Evénement de Résiliation Additionnel dans le cadre de la Transaction de Référence est réputé avoir eu lieu à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créditance.

### 1. **Termes Généraux :**

<b>Partie A :</b>	Contrepartie Hypothétique
<b>Partie B :</b>	Société Générale
<b>Date d'Effectivité :</b>	Date d'Emission
<b>Date d'Echéance de la Transaction de Référence :</b>	Date d'Echéance Prévue
<b>Unité de Devise de la Transaction de Référence :</b>	Devise Prévue
<b>Montant Notionnel de la Transaction de Référence :</b>	Signifie, n'importe quel jour, un montant libellé dans l'Unité de la Devise de la Transaction de Référence, déterminé par l'Agent de Calcul, égal au Montant Nominal Total des Titres en circulation.
<b>Agent de Calcul :</b>	Société Générale
<b>Jour(s) Ouvré(s) :</b>	Londres, Paris et Luxembourg
<b>Convention de Jour Ouvré :</b>	Suivante Modifiée
<b>Montant du Solde :</b>	Tel que défini au paragraphe 23(h) des "Modalités Spécifiques de l'Emission".
<b>Taux de Change au Comptant Applicable :</b>	Tel que défini à l'Annexe 2 des "Modalités Spécifiques de l'Emission"

**Montant Fixe :**

<b>Montant Notionnel Pour le Montant Fixe :</b>	Le Montant Notionnel du Titre de Crédit libellé dans la Devise du Titre de Crédit
<b>Unité de Devise Pour le Montant Fixe :</b>	Devise du Titre de Crédit
<b>Payeur du Montant Fixe :</b>	Partie B
<b>Dates de Paiement des Montants Fixes :</b>	Le 25 novembre de chaque année à partir du 25/11/2014 inclus jusqu'au 25/11/2024 inclus
<b>Taux Fixe :</b>	1.75 % par an
<b>Date de fin de Période du Payeur du Taux Fixe :</b>	Chaque Date de Paiement du Montant Fixe
<b>Montants Fixes :</b>	Un montant calculé conformément à la formule suivante :  Montant Notionnel Pour le Montant Fixe x Taux Fixe x Fraction de Décompte des Jours du Taux Fixe
<b>Fraction du Décompte des Jours du Taux Fixe :</b>	Act/Act

**Montant Flottant:**

<b>Montant Notionnel Pour le Paiement Flottant:</b>	Le Montant Notionnel de la Transaction de Référence
<b>Unité de Devise Pour le Paiement Flottant:</b>	Unité de Devise de la Transaction de Référence
<b>Payeur du Montant Flottant:</b>	Partie A
<b>Date de Paiement du Montant Flottant:</b>	Le 5 Décembre de chaque année du 05/12/2015 inclus au 05/12/2024 inclus
<b>Convention de Jour Ouvré :</b>	Convention de Jour Ouvré Suivante (non ajustée)
<b>Montant Flottant:</b>	Montant Notionnel Pour le Paiement Flottant x Coupon (i)

**Paiement Final**

<b>Montant Notionnel Pour le Paiement Final :</b>	Le Montant Notionnel de la Transaction de Référence
<b>Unité de Devise pour le Paiement Final:</b>	Unité de Devise de la Transaction de Référence

**Payeur du Montant Final :** Partie B si le Montant du Paiement Final est négatif

**Date de Paiement du Montant Final :** 05/12/2024

**Montant Final :** Montant Notionnel Pour le Paiement Final x Formule de Référence

**Dispositions relatives au CSA hypothétique :**

**Termes du CSA :** Tels que définis dans les présentes "Modalités Spécifiques de l'Emission".

## ANNEXE 2 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR TITRE DE CRÉANCE

*(Cette Annexe fait partie des Modalités Spécifiques de l'Emission à laquelle elle est attachée)*

Les dispositions des présentes "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" s'appliquent et font partie des "Modalités des Titres".

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas ici définis auront la signification qui leur est donnée dans les "Modalités des Titres de Droit Français", dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" ou dans les "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés".

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les Modalités ci-dessous auront la signification qui leur est donnée à la Modalité 2 des présentes "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit".

### **1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR EVENEMENT SUR TITRE DE CREANCE**

---

#### **1.1 Méthode de Règlement – Règlement en Espèces**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement sur Titre de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Crédit (inclus) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Crédit inclus, et si une Notification d'Evénement sur Titre de Crédit et une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, alors :

- (i) Le Montant de Remboursement Final du par l'Émetteur à la Date de Remboursement en Espèces, au titre de chaque Titre à sa Valeur Nominale, sera déterminée conformément à la formule suivante, sous réserve d'un minimum de zéro :

**Montant de Remboursement Final = Max[Montant de Remboursement en Espèces - (Valeur Nominale x Prix de la Transaction de Référence) ; 0]**

- (ii) La Période d'Intérêts sera celle telle que spécifiée à la Modalité 1.2 ci-dessous.

Si une Date de Détermination d'un Evénement sur Titre de Crédit survient, le Montant Notionnel du Titre de Crédit, la Valeur Finale du Titre de Crédit à compter de la Date de Détermination d'un Evénement sur Titre de Crédit, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Crédit à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Crédit.

#### **1.2 Dispositions relatives aux Intérêts**

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (inclus) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), étant cependant entendu que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.2.

##### **1.2.1 Titres Indexés sur Titre de Crédit Unique**

1.2.1.1 Si les "Modalités Spécifiques de l'Emission" spécifient que les paragraphes "Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe" et "Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant" s'appliquent :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Flottant (tel(s) qu'applicable(s)) du au titre de chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit du (a) Taux d'Intérêt, (b) Valeur Nominale et s'il y a lieu (c) la Fraction de Décompte des Jours.

1.2.1.2 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés" est spécifiée comme étant "Applicable" :*

Le Montant d'Intérêts Structurés sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

1.2.1.3 Les Dates de Paiement d'Intérêt seront les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (b) ci-dessous :

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Crédit" :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédent immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (inclus) précédent la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (inclus) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Crédit" et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Si une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Crédit est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

## 1.2.2 Autres dispositions

Autant que de besoin, il est précisé que, si une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Crédit survient pendant une Période d'Intérêts inférieure à quatre Jours Ouvrés précédent la Date de Paiement des Intérêts et les instructions de paiement de l'Emetteur se rapportant aux intérêts payables pour cette Période d'Intérêts ont déjà été données, l'Emetteur pourra alors déduire du Montant de Remboursement en Espèces le montant des intérêts surpayé.

## 1.3 Remboursement partiel et émissions supplémentaires

A la suite de tout remboursement partiel des Titres (conformément à la Modalité 5 des "Modalités des Titres de Droit Français") ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des "Modalités des Titres de Droit Français"), le Montant Nominal Total sera multiplié par un ratio (i) du nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou des émissions supplémentaires divisé par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire.

En tant que de besoin, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en tenant compte de ces montants.

**1.4 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'un Emetteur de Titres de Crédit et de Société Générale ou de l'une quelconque de ses Sociétés Liées, Conséquences, Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

**1.4.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture**

**Perturbation des Opérations de Couverture** désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Crédit, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le prix du risque de Titre de Crédit (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de taux d'intérêt, le risque de valeurs mobilières et le risque de change), pour conclure et remplir les obligations résultant des Titres ou du contrat conclu en relation avec les Titres par l'Emetteur des Titres avec Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, ou (b) de réaliser, recouvrir, recevoir, rapatrier, verser ou transférer librement les produits des Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées en relation avec les Titres, ou (c) de recevoir ou d'être susceptible de recevoir au titre du(es) Titre(s) le paiement de toute somme due et exigible au titre du(es) Titre(s), mais sans qu'une Date de Détermination d'un Evénement sur Titre de Crédit n'ait lieu.

**Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Crédit, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à toute date à laquelle Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées conclut des Positions de Couverture résultant des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'elle considère nécessaire pour couvrir le prix du risque de Titre de Crédit (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de taux d'intérêt, le risque de valeurs mobilières et le risque de change) pour conclure et remplir ses obligations liées aux Titres ou du contrat conclu en relation avec les Titres par l'Emetteur des Titres ou l'une de ses Sociétés Liées, ou (b) pour réaliser, recouvrir, recevoir, rapatrier, verser ou transférer librement les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture ou de tout contrat conclu entre l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées en relation avec les Titres.

**1.4.2 Changement de Loi**

**Changement de Loi** désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Crédit, à la première des deux dates suivantes : (a) la Date d'Emission et (b) la date de conclusion des Positions de Couverture (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation en lien avec la fiscalité, la solvabilité ou les exigences en matière de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou portée devant le tribunal de la juridiction compétente), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies à la Modalité 1.4.5 ci-dessous) ou de maintenir le contrat conclu par l'Emetteur des Titres avec Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées.

**1.4.3 Fusion d'un Emetteur du Titre de Crédit et de Société Générale ou de l'une quelconque de ses Sociétés Liées**

**Fusion d'un Emetteur du Titre de Crédit et de Société Générale ou de l'une quelconque de ses Sociétés Liées** signifie concernant des Titres Indexés sur Titre de Crédit Unique que (i) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à un Emetteur du Titre de Crédit ou (ii) qu'un Emetteur du Titre de Crédit se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou

transfère tout ou partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) que Société Générale ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées et un Emetteur du Titre de Crédit deviennent Sociétés Liées.

#### 1.4.4 Conséquences

Dès la survenance d'une Date d'Événement Exceptionnel, l'Agent de Calcul pourra décider au choix de :

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des "*Modalités des Titres de Droit Français*" ; ou
- B. si l'Événement Exceptionnel se rapporte à un ou plusieurs Titres de Crédit affectés (le(s) **Titre(s) de Crédit Affecté(s)**), le remplacer par un nouveau titre de créance (ou plusieurs titres de créance, le cas échéant) qui est un Titre de Crédit Similaire. De plus, l'Agent de Calcul pourra ajuster toute condition pertinente des Titres (ce qui inclut, afin de lever toute ambiguïté, les conditions relatives à la Transaction de Référence (telle que définie dans les "*Modalités Spécifiques de l'Emission*") afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur au titre des Titres ; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
- D. déduire, mais uniquement dans le cas d'un Coût Accru des Opérations de Couverture,
  - (i) du Montant des Intérêts (le cas échéant) dus au titre des Titres à la(s) Date(s) de Paiement des Intérêts suivant la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de toute nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou augmentation de ces derniers, qui déclenchaient un Coût Accru des Opérations de Couverture supporté par Société Générale ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées en relation avec les Positions de Couverture couvrant le paiement des obligations de l'Emetteur au titre des Titres, un tel montant devant être ventilé au *prorata* du nombre de Titres en circulation (le **Montant de Réduction**) ; à condition que, si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant des Intérêts, le Montant de Réduction au titre de chaque Titre est plus élevé que le Montant des Intérêts dus au titre de chaque Titre (constaté antérieurement à la déduction du Montant de Réduction) à la Date de Paiement d'Intérêts, le Montant des Intérêts sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction et le Montant des Intérêts (constaté antérieurement à la déduction du Montant de Réduction) sera déduit du Montant des Intérêts dus à une ou plusieurs Date(s) de Paiement des Intérêts (le cas échéant), et si un Montant de Réduction n'a pas été déduit en totalité ou partiellement à la dernière Date de Paiement des Intérêts, le Montant de Réduction restant sera déduit du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, à n'importe laquelle de ces dates qui surviendra la première (le plancher de la réduction de cette déduction étant limité à zéro) ; ou
  - (ii) en l'absence de tout Montant des Intérêts dus au titre des Titres, (a) du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé (le cas échéant), dus au titre des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant), à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou à la Date de Remboursement Anticipé (le cas échéant), à n'importe laquelle de ces dates

qui surviendra la première et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel, de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique ni de tout Montant de Remboursement Anticipé, au titre des Titres, du Montant de Remboursement Final du à la Date d'Echéance, dans chaque cas après la survenance d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, du Montant de Réduction (le plancher de cette déduction étant limité à zéro).

Suite à la survenance d'une Date d'Evénement Exceptionnel, l'Agent de Calcul notifiera l'Emetteur, lequel notifiera à son tour les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des "Modalités des Titres de Droit Français" au sujet de l'ajustement adéquat effectué ou de la décision prise par l'Agent de Calcul. Des détails de tout ajustement effectué ou de la décision prise peuvent être obtenus par les Titulaires de Titres sur demande adressée à l'adresse l'Agent de Calcul telle que mentionnée.

Si l'Agent de Calcul a choisi d'appliquer le paragraphe 1.4.4 (C) (*Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance*) ou le paragraphe 1.4.4 (D) ci-dessus et qu'une Date de Détermination d'Evénement sur Titre de Crédit survient après la Date d'Evénement Exceptionnel, les dispositions des paragraphes 1.4.4 (C) ou 1.4.4 (D) ci-dessus, selon le cas, ne s'appliqueront plus et, à la place, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final.

#### **1.4.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

L'Emetteur ne sera plus tenu d'aucun paiement à la Date d'Echéance ou à toute Date de Paiement des Intérêts, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations payer un montant tel que décrit aux Modalités 1.4.5.1 et 1.4.5.2 ci-dessous :

1.4.5.1 Au titre du remboursement des titres dont le Montant de Remboursement Final tel que défini dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission", pourrait s'avérer égal à zéro :

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.4.5 ci-dessus, l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, avec un minimum de zéro, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable tel que défini à la Modalité 2 ci-dessous à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul** comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclus) et (y) la Date d'Echéance (exclue) ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées en vertu des Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus pouvant s'avérer égal à zéro ; ou

1.4.5.2 Au titre du *remboursement* des titres dont le Montant de Remboursement Final tel que défini dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission", ne pourrait en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Minimum de Remboursement**) :

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.4.5, l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme du (a) Montant Minimum de Remboursement et du (b) montant égal à la différence positive, le cas échéant, entre:

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclus) et (y) la Date d'Échéance (exclue) ; et
- (ii) un montant égal au Montant Minimum de Remboursement ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou à l'une quelconque de ses Sociétés Liées en vertu des Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus pouvant s'avérer égal à zéro.

Définitions applicables à cette Modalité 1.4.5

**Coûts Associés** ("Associated Costs") désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discréction raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, étant précisé que ce montant sera réparti au *prorata* du nombre de Titres en circulation ;

**Méthode de Capitalisation** ("Compounding Method") signifie, si les présentes "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" spécifient que les intérêts courrent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée ;

Où :

**Base de Calcul** ("Day Count Fraction") désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360 ;

**Date de Capitalisation** ("Compounding Date") désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré à Paris de cette Période de Calcul ;

**Date de Liquidation Intégrale** ("Full Liquidation Date") désigne la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou passif résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ;

**Montant de Calcul Ajusté** ("Adjusted Calculation Amount") désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

**Montant de Période de Capitalisation** ("*Compounding Period Amount*") désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul.

**Période de Capitalisation** ("*Compounding Period*") désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (inclus) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non inclus) pendant cette Période de Calcul ;

**Positions de Couverture** ("*Hedge Positions*") désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou passifs, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la part des obligations de Société Générale ou de l'une quelconque de ses Sociétés Liées au titre des Titres ;

**Taux de Capitalisation** ("*Compounding Rate*") désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; nonobstant ce qui précède, le Taux de Capitalisation relatif aux quatre dernières Périodes de Capitalisation dans la Période de Calcul doit être celui de la cinquième Période de Capitalisation avant la Date d'Echéance ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue des Titres sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à chaque Date de Capitalisation ; et

**Titre de Crédit Similaire** ("*Similar Bond*") signifie un titre de créance ayant une maturité résiduelle équivalente, et (i) si elle est disponible une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou (ii) un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et industrielle.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's Rating Services, une division de Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

## 2. DÉFINITIONS

---

**Agence Gouvernementale** ("*Governmental Agency*") désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'un Emetteur du Titre de Crédit ou du ressort d'immatriculation d'un Emetteur du Titre de Crédit.

**Agence Souveraine** ("*Sovereign Agency*") désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

**Agent de Calcul** ("*Calculation Agent*") désigne Société Générale. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et irrévocables pour l'Émetteur et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste.

**Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Crédit** ("*Accrual of Interest upon Bond Event*") désigne "Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Crédit".

**Changement de Loi du Titre de Créditance** ("Bond Change in Law Event") signifie à compter de la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Créditance (i) l'adoption de tout changement de toute loi ou règlementation applicable (y compris sans caractère limitatif, toute loi ou règlementation en lien avec la fiscalité, la solvabilité ou les exigences en matière de fonds propres) ou (ii) la promulgation de toute loi ou règlementation ou de changement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou par la cour d'une autorité compétente).

**Cotation** ("Quotations") signifie la Cotation Complète, la Cotation Moyenne Pondérée ou la Cotation Moyenne Pondérée Partielle, selon le cas.

**Cotation Complète** ("Full Quotation") désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenant de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation.

**Cotation Moyenne Pondérée** ("Weighted Average Quotation") désigne, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues par les Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant aussi important que disponible en termes de volume, dont le total est égal ou supérieur au Montant de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant de Cotation, l'Agent de Calcul doive réduire au *prorata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant de Cotation.

**Cotation Moyenne Pondérée Partielle** ("Partial Weighted Average Quotation") signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, pour le Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, la Période d'Enchères, la moyenne pondérée des offres fermes de cotation(s) demandée(s) par l'Agent de Calcul pour le Montant Résiduel de Cotation et obtenue(s) par les Intervenants de Marché au Troisième Jour de Cotation et, le cas échéant, durant la Période d'Enchères, dans la mesure raisonnablement praticable, et dans chaque cas, pour un montant aussi important que disponible pour que le montant total soit égal ou supérieur au Montant Résiduel de Cotation, SOUS RESERVE QUE, si le montant total de telles cotations est supérieur au Montant Résiduel de Cotation, l'Agent de Calcul doive réduire au *prorata* le montant notionnel de chaque offre ferme de cotation de manière à ce que le montant total des offres fermes de cotation soit égal au Montant Résiduel de Cotation.

**Coût de Couverture de l'Evaluation** ("Valuation Hedging Cost") désigne, pour un Titre de Créditance, le coût direct et dûment documenté (exprimé en la Devise Prévue des Titres en ayant recours au Taux de Change au Comptant Applicable à la (aux) date(s) de calcul considérée(s) telle(s) que déterminée(s) par l'Agent de Calcul), le cas échéant, subi par l'Emetteur, la contrepartie de couverture de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final du Titre de Créditance, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créditance.

**Date d'Echéance** ("Maturity Date") désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement et qui est la date la plus proche des dates parmi celles stipulées au (i) et (ii) ci-dessous :

- (i) la Date d'Echéance Prévue ; ou
- (ii) la Date de Remboursement en Espèces si une Notification d'Evénement sur Titre de Créditance est signifiée pendant la Période de Signification de la Notification.

ETANT PRÉCISÉ que, s'il existe un Evénement sur Titre de Créditance Non Réglé, la Date de Remboursement en Espèces pourra avoir survenir après la Date d'Echéance Prévue et dans ce cas la Date d'Echéance sera la Date de Remboursement en Espèces.

**Date d'Événement Exceptionnel** ("Exceptional Event Date") signifie, pour tout Événement Exceptionnel, la date allant de la Date d'Emission (inclus) à la Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel (inclus), à laquelle l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi qu'un Événement Exceptionnel est intervenu. Une Date d'Événement Exceptionnel ne peut intervenir après la Date de Détermination de l'Événement de Titre de Créditance.

**Date d'Extension** ("Extension Date") désigne le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créditance.

**Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créditance** ("Bond Event Determination Date") désigne, concernant un Événement sur Titre de Créditance, durant la Période de Signification de Notification, le jour où la Notification d'Événement sur Titre de Créditance est signifiée au Système de Compensation concerné pour information des Titulaires des Titres.

**Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créditance** ("Bond Final Value Determination Date") signifie la date à laquelle le Prix Final du Titre de Créditance est calculé par l'Agent de Calcul.

**Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance** ("Bond Final Valuation Notice Receipt Date") désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 10ème Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créditance) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance pour le compte de l'Emetteur aux Systèmes de Compensation concernés, pour l'information des Titulaires des Titres.

**Date de Remboursement en Espèces** ("Cash Redemption Date") désigne la date qui est un Jour Ouvré de Paiement tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance.

**Déchéance du Terme** ("Bond Acceleration") signifie, pour un Titre de Créditance, qu'un Titre de Créditance est devenu exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée, ou autre condition similaire ou événement (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créditance à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créditance).

**Défaut de Paiement du Titre de Créditance** ("Bond Failure to Pay") désigne, pour un Titre de Créditance, le défaut de paiement à l'échéance par un Emetteur du Titre de Créditance auquel il n'est pas remédié le ou avant le troisième Jour Ouvré (inclus) suivant immédiatement la date de paiement prévue considérée, nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créditance en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

**Défaut du Titre de Créditance** ("Bond Default") signifie, pour un Titre de Créditance, qu'un Titre de Créditance est susceptible d'être déclaré exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée, ou autre condition similaire ou événement (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créditance à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créditance), nonobstant tout période de grâce prévue dans les termes et conditions de ce Titre de Créditance.

**Devise du Titre de Créditances** ("Bond Currency") signifie la devise prévue telle que spécifiée dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" comme étant la devise dans laquelle le Titre de Créditance est libellé.

**Dernière Date de Survenance d'un Événement Exceptionnel** ("Last Exceptional Event Occurrence Date") signifie le quatrième Jour Ouvré précédent immédiatement la Date d'Echéance.

**Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créditance** ("Last Bond Event Occurrence Date") désigne le quatrième Jour Ouvré précédent immédiatement la Date d'Echéance Prévue.

**Emetteur du Titre de Crédit** ("Bond Issuer") signifie, tel que spécifié dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission", l'Emetteur du Titre de Crédit (ou son Successeur).

**Evénement de Succession** ("Succession Event") désigne :

- (a) s'agissant d'un Emetteur du Titre de Crédit qui n'est pas Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat ; ou
- (b) s'agissant d'un Emetteur du Titre de Crédit qui est Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout(tous) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cet Emetteur du Titre de Crédit.

**Evénement Exceptionnel** ("Exceptional Event") désigne la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, pendant la période allant de la Date d'Emission (inclus) à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement Exceptionnel (inclus) d'une ou plusieurs Perturbations des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi ou Fusion d'un Emetteur de Titre de Crédit et de Société Générale ou de l'une quelconque de ses Sociétés Liées.

**Evénement sur Titre de Crédit** ("Bond Event") signifie pour un Titre de Crédit, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Crédit, pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Crédit (inclus) et la Dernière Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Crédit (inclus), d'un ou plusieurs des événements suivants : Déchéance du Terme, Défaut du Titre de Crédit, Remboursement Anticipé du Titre de Crédit, Défaut de Paiement du Titre de Crédit ou Restructuration du Titre de Crédit, y compris si un tel Evénement sur Titre de Crédit est la conséquence d'un Changement de Loi du Titre de Crédit, tel que spécifié la clause "Tableaux" dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

Si un événement devait constituer autrement un Evénement sur Titre de Crédit, cet événement constituera un Evénement sur Titre de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'un Emetteur du Titre de Crédit pour contracter tout Titre de Crédit ;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute obligation en relation avec le Titre de Crédit ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, ainsi que la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description ; ou
- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement sur Titre de Créditance se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créditance.

**Evénement sur Titre de Créditance Non Réglé** ("Unsettled Bond Event") signifie, pour un Titre de Créditance, qu'une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créditance s'est produite avant la Date d'Echéance Prévue mais que la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance correspondante ne s'est pas encore produite immédiatement avant le quatrième Jour Ouvré (inclus) précédant la Date d'Echéance Prévue.

Dans le cas d'un Evénement sur Titre de Créditance Non Réglé, la Date de Remboursement en Espèces peut survenir après la Date d'Echéance Prévue et dans ce cas, la Date de D'Echéance des Titres de Créditances sera la Date de Remboursement en Espèces.

**Information d'Evénement de Succession** ("Succession Event Information") désigne une information concernant la survenance d'un Evénement de Succession qui est survenu à, ou après, la date d'émission du Titre de Créditance, contenant une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Evénement de Succession qui s'est produit ou le changement de nom de l'Emetteur du Titre de Créditance et (b) l'identité de tout Successeur ou, le cas échéant, le nom de l'Emetteur du Titre de Créditance. Cette Information d'Evénement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande au bureau de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la Notice d'Evénement sur Titre de Créditance (le cas échéant) par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires des Titres.

**Information Publiquement Disponible** ("Publicly Available Information") désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un quelconque des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement sur Titre de Créditance s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evénement sur Titre de Créditance, et qui :

- (a) ont été publiées dans 2 (deux) Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations; étant entendu que si l'Agent de Calcul ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées sont citées comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou sa Société Liée n'agisse en qualité de trustee, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour un Titre de Créditance ; ou
- (b) sont des informations reçues de ou publiées par :
  - (i) un Emetteur du Titre de Créditance (ou une Agence Gouvernementale pour un Emetteur du Titre de Créditance qui est un Souverain) ; ou
  - (ii) un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour un Titre de Créditance ; ou
- (c) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Emetteur du Titre de Créditance une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (a) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (b) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; ou

- (d) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire ; ou
- (e) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Dans le cas où l'Agent de Calcul est (i) la seule source d'information en tant que trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour le Titre de Crédit pour lequel un Evénement sur Titre de Crédit a eu lieu et (ii) un titulaire de ce Titre de Crédit, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer un certificat signé par un directeur général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'Agent de Calcul, qui certifiera la survenance d'un Evénement sur Titre de Crédit pour ce Titre de Crédit.

Pour toutes informations du type décrit au (b), (c) et (d) de cette définition, la partie recevant des Informations Publiques Disponibles pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Emetteur du Titre de Crédit ou toute Société Liée de l'Emetteur du Titre de Crédit, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il n'est pas nécessaire que l'Information Publiquement Disponible établisse qu'un tel Evénement (a) est le résultat du dépassement de toute période de grâce applicable, ou (b) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans un Evénement sur Titre de Crédit.

**Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit** ("Bond Final Price Accrued Interest") signifie, concernant une Cotation :

- (a) Si les "Modalités Spécifiques de l'Emission" stipulent que la clause "Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Intérêts Courus Exclus" :

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final du Titre de Crédit sera déterminé par l'Agent de Calcul pour qu'il soit le prix équivalent du Prix Final du Titre de Crédit autrement calculé de sorte qu'il soit un "clean price", excluant les intérêts courus mais non payés.

- (b) Si les "Modalités Spécifiques de l'Emission" stipulent que la clause Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Intérêts Courus Inclus" :

En prenant en considération si les Cotations obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final du Titre de Crédit sera déterminé par l'Agent de Calcul pour qu'il soit le prix équivalent du Prix Final du Titre de Crédit autrement calculé de sorte qu'il soit un "dirty price" ou "all in price", incluant les intérêts courus mais non payés.

**Intérêts Courus Exclus** ("Excluding Accrued Interest") signifie que les Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit seront calculés conformément au paragraphe (a) de la définition d'Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Crédit.

**Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Crédit** ("No Accrued Interest upon Bond Event") signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Crédit, que les "Modalités Spécifiques de l'Emission" stipulent que la clause "Calcul et Constitution des Intérêts en cas

d'Événement sur Titre de Créditance" est spécifié comme étant "Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créditance".

**Intervenants de Marché** ("Quotation Dealers") désigne au moins trois intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation de titres de créance du type du Titre de Créditance pour lequel des Cotations doivent être obtenues, pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant à son entière discréction et d'une manière commercialement raisonnable.

**Jours Ouvrés** ("Business Days") désigne les jours spécifiés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Montant de Cotation** ("Quotation Amount") désigne un montant égal au Montant Notionnel du Titre de Créditance (afin de lever toute ambiguïté, conformément aux stipulations de la Cotation Moyenne Pondérée, ce Montant de Cotation peut être supérieur au Montant Notionnel du Titre de Créditance, à la discréction de l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable).

**Montant de Cotation Résiduel** ("Residual Quotation Amount") signifie, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, un montant égal à la différence entre le Montant de Cotation, (étant, sous réserve d'un plafond, représenté par le Montant Notionnel du Titre de Créditance pour les besoins de la présente définition) et le montant total des offres fermes de cotation obtenues au Second Jour de Cotation.

**Montant de Remboursement en Espèces** ("Cash Redemption Amount") désigne tel que défini aux "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Montant du Coût de Rupture** ("Breakage Cost Amount") désigne tel que défini aux "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Montant Notionnel du Titre de Créditance** ("Bond Notional Amount") signifie à la Date d'Emission telle que spécifiée aux "Modalités Spécifiques de l'Emission", et ci-après tel que ce montant est ajusté au *prorata* du Montant Nominal Total des Titres en circulation.

**Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance** ("Bond Final Valuation Notice") désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créditance, spécifiant :

- (i) le Montant Notionnel du Titre de Créditance de chaque Titre de Créditance pour lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créditance est survenue et la Valeur Finale de chaque Titre de Créditance pour lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créditance est survenue, chacun à la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créditance ;
- (ii) le Montant de Remboursement en Espèces ; et
- (iii) la Date de Remboursement en Espèces.

**Notification d'Événement sur Titre de Créditance** ("Bond Event Notice") désigne une notification irrévocabile (incluant toute Information d'Événement de Succession, le cas échéant) qui est effective pendant la Période de Signification de Notification d'un Événement sur Titre de Créditance, signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, décrivant un Événement sur Titre de Créditance qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créditance. Une Notification d'Événement sur Titre de Créditance doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Événement sur Titre de Créditance (sous réserve que cette description soit limitée en son contenu par une restriction émise pour des raisons de confidentialité, par des lois applicables, des règles et règlements contraignants pour l'Émetteur et/ou pour l'Agent de Calcul). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement sur Titre de Créditance faisant l'objet de la Notification d'Événement sur Titre de Créditance se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créditance. Si une Notification d'Événement sur Titre de

Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement sur Titre de Crédit sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Notification d'Information Publiquement Disponible** ("Notice of Publicly Available Information") désigne, en relation avec une Notification d'Événement sur Titre de Crédit, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement sur Titre de Crédit, décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si une Notification d'Événement sur Titre de Crédit, le cas échéant, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement sur Titre de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Période d'Enchères** ("Auction Period") désigne le nombre de jours spécifiés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" (chacun étant un Jour de Cotation) suivant immédiatement le Troisième Jour de Cotation (exclu) tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

**Période de Signification de Notification** ("Notice Delivery Period") désigne la période comprise entre la Date d'Émission (inclus) et la Date d'Extension (inclus).

**Premier Jour de Cotation** ("First Quotation Day") signifie le premier jour où l'Agent de Calcul tente d'obtenir des Cotations Complètes (ce jour ne tombant pas plus tard que vingt (20) Jours Ouvrés ou le nombre de Jours Ouvrés spécifiés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission" après la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Crédit").

**Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Crédit** ("First Bond Event Occurrence Date") désigne la date spécifiée comme telle dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Prix de la Transaction de Référence** ("Reference Transaction Price") désigne telle que définie dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Prix Final du Titre de Crédit** ("Bond Final Price") désigne, pour un Titre de Crédit, une cotation (exprimée en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Crédit) obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais non payés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination. L'Agent de Calcul déterminera des Cotations Complètes, de la Cotation Moyenne Pondérée, de la Cotation Moyenne Pondérée Partielle ou du Montant de Cotation Résiduel, le Prix Final du Titre de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, le Prix Final du Titre de Crédit, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est basé sur les Cotations obtenues, sans obligation pour l'Agent de Calcul de réaliser effectivement une cession dans le cadre de telles Cotations.

L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11:00 heures du matin (heure de Londres), ou 11:00 heures du matin (heure de New York), ou 11:00 heures du matin sur tout autre marché de premier ordre ou la liquidité de ce Titre de Crédit pourrait être meilleure, selon l'Agent de Calcul, selon le cas. L'Agent de Calcul peut au Premier Jour de Cotation et, si applicable, au Second Jour de Cotation, à sa seule et entière discréption mais agissant de manière raisonnable et commerciale, requérir (i) au moins une Cotation Complète et/ou (ii) plusieurs offres fermes de la part d'Intervenants de Marché afin d'établir la Cotation Moyenne Pondérée.

A cette fin :

- (a) Si l'Agent de Calcul obtient au moins une Cotation Complète et/ou une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, le Prix Final du Titre de Créditance sera la plus haute de ces Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.
- (b) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir au moins une Cotation Complète ou de déterminer une Cotation Moyenne Pondérée au Premier Jour de Cotation, il tentera d'obtenir au moins une Cotation Complète ou une Cotation Moyenne Pondérée au Second Jour de Cotation et le Prix Final du Titre de Créditance sera la plus haute Cotation des Cotations Complètes ou Cotations Moyennes Pondérées obtenues (le cas échéant) par l'Agent de Calcul.
- (c) Si l'Agent de Calcul obtient des cotations pour un montant total inférieur au Montant de Cotation au Second Jour de Cotation, alors au Troisième Jour de Cotation, il tentera d'obtenir plusieurs offres fermes de cotations de la part des Intervenants de Marché afin d'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Si l'Agent de Calcul est incapable d'établir au Troisième Jour de Cotation la Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel, il tentera, jusqu'à l'obtention d'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour le montant égal au Montant de Cotation Résiduel, à chaque Jour de Cotation pendant la Période d'enchères, d'obtenir des offres fermes de cotation de la part d'Intervenants de Marché afin d'établir une Cotation Moyenne Pondérée Partielle pour un montant égal au Montant de Cotation Résiduel. Afin de lever toute ambiguïté, lorsqu'une Cotation Moyenne Pondérée Partielle est obtenue soit au Troisième Jour de Cotation ou tout autre Jour de Cotation pendant la Période d'enchères, il n'y aura aucune obligation pour l'Agent de Calcul de chercher d'autres Cotations Moyennes Pondérées Partielles. Le Prix Final du Titre de Créditance sera la moyenne pondérée (i) des offres fermes de cotations obtenues au Second Jour de Cotation (le cas échéant) et (ii) la Cotation Moyenne Pondérée Partielle (le cas échéant) pour la portion égale au Montant de Cotation Résiduel et (iii) zéro pour tout montant restant pour lequel aucune cotation n'a été obtenue.

**Proportion Appropriée** ("Relevant Proportion") désigne la proportion entre un Titre et le nombre total de Titres en circulation.

**Règlement Américain** ("American Settlement") signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créditance, que les Modalités Spécifiques de l'Emission stipulent que la clause "Type de Règlement" est spécifiée comme étant "Règlement Américain".

**Remboursement Anticipé du Titre de Créditance** ("Bond Early Redemption") signifie pour un Titre de Créditance (i) le paiement anticipé au pair du Titre de Créditance autrement qu'en vertu de ses termes et conditions, (ii) le remboursement anticipé du Titre de Créditance pour raisons fiscales en vertu de ses termes et conditions ou (iii) le remboursement anticipé en dessous du pair du Titre de Créditance en vertu de ses termes et conditions.

**Restructuration du Titre de Créditance** ("Bond Restructuring") signifie :

- (a) pour chaque Titre de Créditance, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants de façon à lier tout titulaire de ce Titre de Créditance, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités en vigueur de ce Titre de Créditance lors de la plus tardive des deux dates entre la Première Date de Survenance d'un Evénement sur Titre de Créditance et la date à laquelle ce Titre de Créditance est émis ou contracté :
- (i) que tout montant à recevoir par tout titulaire du Titre de Créditance concernant le Titre de Créditance serait réduit ou payé ou échangé dans un autre forme en conséquence d'un Changement de Loi du Titre de Créditance ;
- (ii) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;

- (iii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement initialement prévues ;
  - (iv) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;
  - (v) tout changement du rang de priorité de paiement de toute obligation en vertu du Titre de Crédit, entraînant la Subordination de cette obligation à toute autre obligation de l'Emetteur du Titre de Crédit ; ou
  - (vi) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts vers toute autre devise.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration du Titre de Crédit : le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus se rapportant à un Titre de Crédit libellé à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a adopté ou a adopté la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne.

**Second Jour de Cotation** ("Second Quotation Day") désigne le Jour Ouvré suivant le Premier Jour de Cotation.

**Société Liée** ("Affiliate") désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

**Source Publique** ("Public Source") désigne chacune des sources suivantes : Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Emetteur du Titre de Crédit est établi et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement.

**Souverain** ("Sovereign") désigne tout état, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet état.

**Subordination** ("Subordination") désigne pour un Titre de Crédit (l'**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Emetteur du Titre de Crédit auquel cette obligation est comparée (l'**Obligation Senior**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur du Titre de Crédit, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur du Titre de Crédit, à tout moment où l'Emetteur du Titre de Crédit sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et

nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Emetteur du Titre de Crédit est un Souverain.

**succède** ("succeed") signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, concernant un Emetteur du Titre de Crédit et ses obligations afférentes à un Titre de Crédit, qu'une partie autre que cet Emetteur du Titre de Crédit prend en charge ces obligations ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat, et cet Emetteur du Titre de Crédit n'est plus débiteur (à titre principal ou secondaire) ou garant de ces obligations.

**Successeur** ("Successor") désigne, pour un Titre de Crédit, l'entité qui succède aux obligations de l'Emetteur du Titre de Crédit tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après qu'il ait pris connaissance de l'Evénement de Succession considéré sur la base de l'Information Publiquement Disponible.

Concernant un Emetteur du Titre de Crédit Souverain, Successeur signifie chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cet Emetteur du Titre de Crédit par l'opération d'un Evénement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cet Emetteur du Titre de Crédit.

**Taux de Change au Comptant Applicable** ("Relevant Spot Exchange Rate") désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue des Titres, le taux de change entre la devise dans laquelle ce montant est libellé et la Devise Prévue des Titres, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue des Titres.

**Titre de Crédit** ("Bond") désigne tout titre de créance spécifié comme tel dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Titre Indexé sur Evénement sur Titre de Crédit** ("Bond Linked Note") désigne tout Titre pour lequel les "Modalités Spécifiques de l'Emission" et les présentes "Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" s'appliquent.

**Titre Indexé sur Titre de Crédit Unique** ("Single Bond Linked Note") désigne un Titre Indexé sur Evénement sur Titre de Crédit indexé sur un seul Titre de Crédit pour lequel les "Modalités Spécifiques de l'Emission" stipulent que la clause "Type de Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Titres Indexés sur Titre de Crédit Unique".

**Troisième Jour de Cotation** ("Third Quotation Day") signifie le Jour Ouvré suivant le Deuxième Jour de Cotation.

**Type de Règlement** ("Settlement Type") désigne le Règlement Américain tel que spécifié dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

**Valeur de Recouvrement Variable** ("Floating Recovery") signifie, pour des Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Crédit, que les "Modalités Spécifiques de l'Emission" stipulent que la clause "Valeur Finale du Titre de Crédit" est spécifiée comme étant "Valeur de Recouvrement Variable".

**Valeur Finale du Titre de Crédit** ("Bond Final Value") désigne telle que définie dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

## DESCRIPTION DE SG ISSUER

### 1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

---

Pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 :

**Deloitte Audit, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)**

Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg

Représentée par M. Stéphane Césari,

560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Deloitte Audit S.A.R.L. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

### 2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

---

Les chiffres arrêtés au 31 décembre 2013, au 30 juin 2013 et au 31 décembre 2012 ont été préparés conformément aux normes IFRS.

(en K€)	31 décembre 2013	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012
<b>Produit d'exploitation</b>	109 588	31 483	6 805	1 294
<b>Résultat net</b>	482	212	5 233	1 303
<b>Résultat d'exploitation</b>	482	212	5 233	1 303
<b>Total bilan</b>	22 049 619	10 048 495	447 087	Non disponible

### 3. INFORMATIONS CONCERNANT SG ISSUER

---

Histoire et développement de SG Issuer

La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est "SG Issuer".

SG Issuer est enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363.

SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale de SG d'Arbitrages et de Participations Luxembourg S.A. (SGAP). La dénomination sociale a été modifiée lors l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012.

SG Issuer, dont le siège social est situé au 33 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois incorporée au Luxembourg.

Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Issuer.

### 4. APERÇU DES ACTIVITÉS

---

La principale activité de SG Issuer est de lever du financement par l'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) destinés à être placés auprès de clients institutionnels ou de clients de détail via les distributeurs avec lesquels s'associe Société Générale. Le financement obtenu par l'émission de ces titres de créance est alors prêté à la Société Générale et aux autres membres du Groupe.

## 5. ORGANIGRAMME

---

SG Issuer est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 38 et 39 du Document de Référence 2013 de Société Générale (Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus).

## 6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

---

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Issuer, depuis le 31 décembre 2013, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

SG Issuer entend continuer son activité en concordance avec les objets de la société durant l'année 2014.

## 7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

---

SG Issuer ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

## 8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

---

Conformément à ses statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Sophie Robatche-Claive, Valerie Dumortier, Laetitia Journe, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier (individuellement un "**Directeur**", collectivement le "**Directoire**").

Sophie Robatche-Claive, Valerie Dumortier, Laetitia Journe, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier exercent des activités à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

**Nom** : Sophie ROBATCHE-CLIAVE

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable des Emissions de Titres & OTC au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

**Nom** : Valerie DUMORTIER

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable des Equipes FIND/MPC/MMC à Paris

**Nom** : Laetitia JOURNE

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable des équipes OPER/TSU/CMO

**Nom** : Amaury de BELER

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable des équipes ALM/Normes et Filiales

**Nom** : Alexandre GALLICHE

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Directeur de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

**Nom** : Yves CACCLIN

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Président du Directoire

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

**Nom** : Marc AUGIER

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Directeur

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Adjoint au Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Les membres du Conseil de Surveillance sont Vincent Mortier, Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Jérôme Audran, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci (le “**Conseil de Surveillance**”).

Vincent Mortier, Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Jérôme Audran, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

**Nom** : Vincent MORTIER

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Membre du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Directeur Financier de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

**Nom** : Véronique DE LA BACHELERIE

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Président du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Directeur Général de Société Générale Bank & Trust

**Nom** : Olivier PICARD

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Membre du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Directeur des Risques de Société Générale Bank & Trust

**Nom** : Jérôme AUDRAN

**Adresse** : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

**Fonction au sein de SG Issuer** : Membre du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Directeur Financier de Société Générale Bank & Trust

**Nom** : Vincent ROBILLARD

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Membre du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable du Funding du Groupe Société Générale

**Nom** : Richard PAOLANTONACCI

**Adresse** : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

**Fonction au sein de SG Issuer** : Membre du Conseil de Surveillance

**Activités exercées hors de SG Issuer** : Responsable Ressources Rares de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Issuer, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

## 9.

## FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

---

A sa connaissance, SG Issuer respecte le régime en vigueur au Luxembourg concernant la gouvernance d'entreprise.

## **10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

---

SG Issuer est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale Bank & Trust S.A., et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Nous Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

## **11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG ISSUER**

---

### **11.1 Informations financières historiques**

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.2 et 2.2 de la section "*Documents incorporés par Référence*" du présent Prospectus.

### **11.2 Etats financiers**

SG Issuer publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Issuer ne publie pas d'états financiers consolidés.

### **11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles**

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

### **11.4 Informations financières intermédiaires et autres**

Depuis la date de ses derniers états financiers intermédiaires non audités, SG Issuer a publié ses Etats Financiers Annuels Audités 2013.

### **11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant les douze mois précédant la date de ce Prospectus (y compris toute procédure dont SG Issuer a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Issuer.

## 11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur survenus après la période couverte par les informations financières historiques en date du 31 décembre 2013.

## 12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### 12.1 Capital social

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2.000.040€, réparti en 50.001 actions ordinaires entièrement libérées de 40€ chacune.

SG Issuer a versé 94.685.009 € de dividendes à ses actionnaires au cours des sept derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)	Nombre d'actions	Dividendes
2013	9	50001	450 009,00 €
2012	71	50000	3 550 000,00 €
2011	75,07	50000	3 753 500,00 €
2010	152,68	50000	7 634 000,00 €
2009	627,93	50000	31 396 500,00 €
2008	438,44	50000	21 922 000,00 €
2007	519,58	50000	25 979 000,00 €
			94 685 009,00 €

### 12.2 Statuts

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables :

- d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents;
- d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tous autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital;

- de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de la société – au sein du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient ou pour le compte de tiers;

SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement liées, en tout ou partie, à son objet social.

SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.

D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

---

### **13. CONTRATS IMPORTANTS**

---

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Issuer) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Issuer à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

## DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

### **1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES**

---

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

**Ernst & Young et Autres**

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
Représentés par Mme Isabelle Santenac,  
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

**Deloitte & Associés**

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,  
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

**Ernst & Young et Autres**

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
Représentés par Mme Isabelle Santenac,  
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

**Deloitte & Associés**

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes  
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,  
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

### **2. INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

---

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

### **3. APERÇU DES ACTIVITÉS**

---

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

### **4. ORGANIGRAMME**

---

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

### **5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**

---

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble), depuis le 31 décembre 2013, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

## **6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE**

---

Société Générale ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

## **7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE**

---

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

A l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Société Générale le 20 mai 2014, un nouvel administrateur a été nommé pour 4 ans : M. Lorenzo BINI SMAGHI.

Adresse professionnelle: Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18.

A la date de ce Prospectus, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

## **8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

---

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

## **9. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

---

### **9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage**

A l'exception des éléments mentionnés aux pages 202-204 du Document de Référence 2014 et à la page 73 de la Première Actualisation au Document de Référence 2014, il n'existe pas de procédures gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédent la date de ce Prospectus (y compris toute procédure dont Société Générale a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Société Générale et/ou du Groupe.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

### **9.2 Changement significatif de la situation financière**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble) n'est survenu après la période couverte par les informations financières historiques en date du 30 juin 2014.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section "Documents Incorporés par Référence" du présent Prospectus.

## **10. CONTRATS IMPORTANTS**

---

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de Société Générale à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### **1. AUTORISATION**

---

L'émission de Titres dans le cadre du Programme a été dûment autorisée en vertu d'une résolution du directoire de SG Issuer en date du 19 décembre 2013.

### **2. DOCUMENTS DISPONIBLES**

---

Pour la période de douze mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de Société Générale, de SG Issuer ou auprès de l'établissement désigné de l'Agent Payeur, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus :

- (a) copies des statuts de Société Générale et de SG Issuer;
- (b) le Document de Référence 2013, le Document de Référence 2014 de Société Générale, la Première Actualisation du Document de Référence 2014 et la Deuxième Actualisation du Document de Référence 2014;
- (c) les états financiers annuels audités pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 de SG Issuer, les notes y afférentes et les rapports du réviseur d'entreprises agréé pour chacun de ces exercices;
- (d) le Contrat d'Agent Placeur, la Garantie et le Contrat de Service Financier de Droit Français ne seront consultables que par un titulaire de Titres y afférents et ce titulaire devra justifier auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur de sa titularité sur les Titres concernés et de son identité ;
- (e) un exemplaire du présent Prospectus et de tout autre document qui y est incorporé par référence ;

En outre, des exemplaires de ce Prospectus et de chaque document qui y est incorporé par référence sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)). Ce Prospectus est également disponible sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>).

### **3. SYSTÈME DE COMPENSATION**

---

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France. Le Code Commun et le code ISIN applicables aux Titres alloués à Euroclear France sont précisés dans les "Modalités Spécifiques de l'Emission".

L'adresse d'Euroclear France est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

### **4. INFORMATIONS POST-ÉMISSION**

---

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, l'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec l'actif sous-jacent aux Titres constituant des titres dérivés, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

### **5. AGENT PLACEUR CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC L'EMETTEUR ET LE GARANT**

---

L'Agent Placeur et ses affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec l'Emetteur, le Garant et leurs affiliés, et peuvent ou pourront fournir des services à l'Emetteur, au Garant et à leurs affiliés, dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

---

**ÉMETTEUR**

---

**SG ISSUER**

33, boulevard du Prince Henri  
L-1724 Luxembourg  
Luxembourg

---

**GARANT**

---

**SOCIETE GENERALE**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

---

**ARRANGEUR**

---

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

Tour Société Générale  
17, cours Valmy  
92987 Paris la Défense Cedex  
France

---

**AGENT PLACEUR**

---

**SOCIETE GENERALE**

Tour Société Générale  
17, cours Valmy  
92987 Paris La Défense Cedex  
France

---

**AGENT DE COTATION**

---

**SOCIETE GENERALE BANK & TRUST**

11, avenue Emile Reuter  
2420 Luxembourg  
Luxembourg

---

**AGENT PAYEUR**

---

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

32, rue du Champ de Tir  
BP 18236  
44312 Nantes cedex 3  
France

---

**CONSEIL DE L'ÉMETTEUR ET DU GARANT**

---

**HOGAN LOVELLS (Paris) LLP**

17, avenue Matignon  
CS 30027  
75378 Paris Cedex 8  
France